Ministère de la Justice
Canada

DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION

Rapport # 3

ACCORDS ET CONVENTIONS DES NATIONS-UNIES SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION

par
D. Sansfaçon

DIRECTION DE LA
POLITIQUE, DES PROGRAMMES
ET DE LA RECHERCHE

SECTION DE
LA RECHERCHE ET DE
LA STATISTIQUE

Canada

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

JUIL JULY 31 1989

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

ACCORDS ET RÉSOLUTIONS PRIS PAR LES NATIONS UNIES RELATIVEMENT À LA PROSTITUTION ET À LA PORNOGRAPHIE

Daniel Sansfaçon
Section de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice

Juin 1984

TABLE DES MATIERES

Introduction ..... p. 3

I. Accords en matière de prostitution ..... p. 4

I.1 Historique ..... p. 4

I.2 Portée des accords ..... p. 10

I.3 Position du Canada ..... p. 14

II. Accords en matière d'obscénité ..... p. 17

II.1 Historique ..... p. 17

II.2 Portée des accords ..... p. 20

II.3 Position du Canada ..... p. 21

Conclusion ..... p. 21

Notes ..... p. 23

Annexes

Annexe 1 - Convention de 1949 sur la prostitution p. 26

Annexe 2 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..... p. 35

Annexe 3 - Résolution de 1983 du Conseil économique et social sur la prostitution ..... p. 47

Annexe 4 - Extraits du rapport de M. J. Fernand-Laurent ..... p. 49

Annexe 5 - Convention de 1923 sur les publications obscènes ..... p. 66

INTRODUCTION

Le Comité spécial sur la pornographie et la prostitution créé par le ministère de la Justice avait notamment pour mandat d'"étudier, sans sortir du Canada, l'expérience des autres pays, ainsi que les tentatives de régler ces problèmes (la pornographie et la prostitution), notamment aux Etats-Unis, dans la Communauté économique européenne et dans certains pays désignés du Commonwealth comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande".

D'autres rapports, réalisés dans le cadre du programme de recherches mené en la matière par le ministère de la Justice, traiteront de la situation de certains pays en particulier. Pour sa part, le présent rapport examinera les politiques adoptées au niveau international. En effet, il nous a semblé important que les positions prises par les organismes internationaux fassent également l'objet de notre étude. A cette fin, nous avons principalement porté notre attention du côté de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont affiliés, tels que le Conseil économique et social.

Depuis le début du siècle, la Société des Nations et, par la suite, les Nations Unies ont adopté des résolutions et des accords visant à réglementer la prostitution et la pornographie au plan international. Bien que, comme nous le verrons plus loin, tous ces textes ne possèdent pas la même force ni la même valeur juridique contraignante par rapport à la législation intérieure des Etats, ils représentent néanmoins pour les parties signataires un ensemble de principes communs. L'examen de ces textes permet d'abord de constater que la nature du débat sur ces questions a changé au fil des années. Mais il permet également de juger des politiques intérieures des Etats au regard des positions qu'ils ont adoptées à ce sujet dans les instances internationales.

Dans ce bref rapport, nous examinerons en premier lieu l'évolution et la portée de ces textes de même que la position du Canada à l'égard des accords des Nations Unies en matière de prostitution. Dans la seconde partie, nous aborderons la question de la pornographie. En conclusion, nous soulignerons les éléments les plus importants des textes en cause par rapport aux politiques intérieures canadiennes sur ces questions.

I - ACCORDS EN MATIERE DE PROSTITUTION

I.1 Historique

Le premier accord international relatif à la prostitution a été signé en 1904. Il s'agit de l' **Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches** [1]. Ce texte s'intéresse principalement à "l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger" (art. ler). Les gouvernements s'y engagent : à augmenter leur surveillance dans les gares, les ports et en cours de voyage (art. 2); à interroger les prostituées, dans la mesure où la loi le permet, afin d'identifier ce qui "les a déterminées à quitter leur pays" (art. 3); à confier ces femmes à des institutions d'assistance publique ou privée jusqu'à leur rapatriement (id.); à organiser leur rapatriement (id.); et, au besoin, à supporter les frais occasionnés par leur rapatriement (art. 4).

Cet arrangement a été suivi par la **Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches** [2], signée à Paris en 1910 et ratifiée par la Grande Bretagne en 1912. L'article ler de cette convention énonce que "Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents." L'article 2 crée une infraction semblable lorsque, dans le même but, quelqu'un a recours à la fraude, à la violence, aux menaces, à l'abus d'autorité ou à tout autre moyen de contrainte à l'endroit de femmes ou filles majeures. Le protocole de clôture définit les femmes ou filles majeures comme étant celles ayant atteint l'âge de "vingt ans accomplis" (partie B). La Convention ne traite pas du problème de la détention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche, puisque cela "relève exclusivement de la législation intérieure" (partie D).

Deux autres conventions internationales ont été signées avant la dissolution de la Société des Nations, soit la **Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants** de 1921 [3] et la **Convention internationale relative à la suppression de la traite des femmes majeures** de 1933 [4]. La Convention de 1921, destinée à "assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants", modifiait l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910 de façon à inclure : les enfants des deux sexes (art. 2); les actes préparatoires

aux infractions (art. 3); un nouvel âge limite de "vingt et un ans révolus" (art. 5); et des dispositions particulières concernant l'extradition des contrevenants (art. 4), la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays (art. 6) et les mesures de contrôle (art. 7).

Le Conseil de la Société des Nations constitua deux comités spéciaux formés d'experts chargés de faire rapport sur la situation entourant le trafic international des femmes et des enfants. L'enquête de 1927 a conclu que "L'existence des maisons de tolérance constitue incontestablement un stimulant de la traite, tant dans le domaine national que dans le domaine international." [5] En s'appuyant sur les mêmes sources mais avec un mandat élargi, le comité de 1932 a conclu dans le même sens : "le facteur qui contribue le plus au développement de la traite internationale des femmes en Orient est la maison de tolérance". [6]

En 1933, fut signée à Genève la **Convention internationale relative à la suppression de la traite des femmes majeures** . Bien que cette convention soit, de façon générale, semblable aux conventions précédentes de 1910 et 1921, l'on a ajouté une disposition permettant de façon explicite aux pays signataires de se communiquer des renseignements au sujet des infractions commises, des contrevenants et des mesures de refoulement ou d'expulsion (art. 3) prises en raison d'infractions commises sur leur territoire ou sur le territoire des pays soumis à leur autorité (art. 1er).

Lors de la création des Nations Unies en 1945, les conventions de 1921 et de 1933 ont été reconduites par le **Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (...), signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947** [7]. Ce protocole ne modifie pas la substance des accords précédents, mais il transfère les pouvoirs qui en découlent au Secrétaire général des Nations Unies et aux pays membres de cette organisation.

En 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** [8]. Le préambule de cette convention énonce ce qui suit :

> "Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté (...)"

Cette convention internationale a été la première à condamner clairement la prostitution en tant que telle. Ce qui revêt cependant beaucoup plus d'importance, c'est le remplacement du mot "femmes" par l'expression "êtres humains"; on y reconnaît pour la première fois que la prostitution ne se limite pas seulement aux femmes mais qu'elle concerne tous les êtres humains, malgré que ce soient principalement des femmes qui se livrent à la prostitution et qui subissent cette forme d'exploitation. L'utilisation de l'expression "êtres humains" inclut autant les enfants que les adultes et ne fait aucune distinction de sexe, de race, de religion, etc.

Les articles 1 et 2 précisent la portée de ce préambule :

> "Article 1 - Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :
> 1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
> 2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.
>
> Article 2 - Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :
> 1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
> 2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui."

Suivant ces deux articles ainsi que les articles 6 et 16, les parties signataires conviennent de ne prendre des mesures répressives qu'à l'endroit des individus qui exploitent "la prostitution d'autrui" (c.-à-d. les proxénètes et autres entremetteurs). Même si la Convention considère la prostitution comme un mal, on y reconnaît qu'il n'y a pas lieu de prévoir que les personnes qui s'y livrent doivent "se faire inscrire sur des registres spéciaux (...) ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration" (art. 6). En outre, les États signataires "conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution" (art. 16).

Aucun autre accord relatif à la prostitution n'est intervenu depuis. D'autres dispositions ont cependant été prises dans le but de réaffirmer la détermination des Nations Unies à combattre le proxénétisme, c'est-à-dire "l'exploitation de la prostitution d'autrui". En 1959, à la demande du Conseil économique et social, le Département des affaires économiques et sociales a réalisé un rapport proposant une série de mesures destinées à encourager plus énergiquement la prévention de la prostitution et la rééducation des prostituées. De façon plus précise, ce rapport affirmait clairement que les études menées dans les pays ayant aboli leur réglementation en la matière démontraient que la prostitution n'était responsable que d'un faible pourcentage des cas de maladie vénérienne. Le rapport soulignait de plus que l'abolition des systèmes de contrôle ne devait être qu'un premier pas. D'autres mesures destinées notamment au maintien de l'ordre public, à la prévention des maladies vénériennes, à la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à la prévention de la prostitution et à la rééducation des prostituées étaient également nécessaires pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains.

Il convient de noter ici un certain paradoxe. En effet, le rapport favorise la suppression des contrôles et refuse de considérer la prostitution comme étant un acte délictueux, mais en même temps, à la fois par souci de maintenir l'ordre public et de prévenir la prostitution, affirme ce qui suit :

> "Dans la mesure où le racolage sur la voie publique nuit à l'intérêt général, il faut l'interdire si l'on veut sauvegarder l'ordre et la moralité publics. Il convient cependant que l'interdiction de l'incitation publique à la débauche relève de la loi et non de règlements d'administration ou de police. [9]"

En somme, la prostitution devrait n'être ni réprimée ni tolérée. Dans les années subséquentes, l'Assemblée générale des Nations Unies devait donc inciter les États membres à atteindre ce difficile équilibre entre l'abolition de la prostitution et la réintégration sociale des prostituées.

Deux organismes des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ont travaillé de façon conjointe sur la question de la prostitution et de la traite des êtres humains. En 1974, un Groupe de travail sur l'esclavage, institué par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, a assimilé la traite des femmes et des enfants à une forme d'esclavage. Le Groupe de travail a formulé

diverses recommandations qui ont été ratifiées par la Commission. En 1975, à Mexico, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a adopté une résolution demandant instamment aux gouvernements d'augmenter leurs efforts afin de mettre fin à la prostitution forcée et à la traite des femmes, et de mettre de l'avant des mesures favorisant la rééducation des prostituées. De plus, la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui s'est tenue à Copenhague en 1980, a adopté une résolution demandant entre autres au Secrétaire général de fournir un rapport sur la prostitution dans le monde, ses causes et les conditions socio-économiques qui la favorisent. Cette résolution invitait également le Sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à faire des recommandations concrètes concernant la relation entre, d'une part, le développement économique et, d'autre part, la prostitution, l'exploitation et la traite des êtres humains.

En 1978, lors de sa vingt-septième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution (1978/1 (XXVII) condamnant "l'exploitation scandaleuse" de la prostitution d'autrui et demandant au Secrétaire général de soumettre un rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention de 1949 de même qu'un document sur les causes et les conséquences de la prostitution et sur les conditions socio-économiques susceptibles d'en favoriser le développement. Le Conseil économique et social a réitéré cette demande dans sa résolution 1980/4. Également en 1980, la Commission de la condition de la femme a, lors de sa vingt-huitième session, adopté une résolution demandant au Secrétaire général d'expliquer pourquoi il n'existait aucun rapport concernant l'application de la Convention de 1949 et réaffirmé son désir qu'un tel rapport soit réalisé. Finalement, dans sa résolution 1982/14, la Commission a recommandé qu'une proposition visant à nommer un rapporteur spécial soit soumise à l'Assemblée générale. Suite à cette recommandation, le Secrétaire général des Nations Unies a chargé M. Jean Fernand-Laurent de présenter un rapport sur le sujet [10]. Ce rapport, qui a été publié en 1983, a par la suite mené à l'adoption par le Conseil économique et social de la Résolution 1983/30 relative à la **Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.** Cette résolution invite formellement les États Membres à "signer, ratifier et mettre en application la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui" (art. 1er). Elle réaffirme ainsi les principes posés par cette convention en ce qui concerne la rééducation des prostituées et la répression de toutes les formes de

proxénétisme et d'exploitation. La résolution en cause invite également les États Membres à "signer, ratifier et mettre en application la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes" (art. 2). Nous analyserons d'ailleurs cette convention dans la partie sur la pornographie. Pour l'instant, nous soulignerons simplement que la résolution recommande aux États Membres d'élaborer des politiques tendant à :

"a) Prévenir la prostitution par l'éducation morale et la formation civique, à l'école et en dehors de l'école;

b) Augmenter le nombre des femmes parmi les agents de l'État qui sont en contact direct avec les populations concernées;

c) Éliminer les discriminations qui marginalisent les personnes prostituées et rendent leur réinsertion sociale plus difficile;

d) Freiner l'industrie et le commerce de la pornographie et les réprimer très sévèrement quand des mineurs s'y trouvent impliqués;

e) Réprimer d'une manière dissuasive le proxénétisme sous toutes ses formes, surtout quand il exploite des mineurs;

f) Faciliter la formation professionnelle et la réinsertion sociale des personnes sauvées de la prostitution;"

Ce survol historique nous permet de voir que la Convention de 1949 marque un tournant dans la manière d'aborder le problème. En effet, alors que les accords précédents traitaient de la répression de la traite des femmes et des enfants, cette convention met l'accent sur les victimes de la prostitution et prévoit des mesures pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui. Cela visait clairement à condamner le proxénétisme et les autres formes d'incitation à la prostitution, non seulement au niveau international mais également dans chacun des États. À cet égard, tout en reconnaissant que ses conventions ne peuvent fixer d'une manière absolue le contenu de la législation des États, les Nations Unies ont néanmoins exercé des pressions sur ces derniers afin d'éviter qu'ils n'adoptent des lois interdisant la prostitution en elle-même.

I.2 Portée des accords

Ces accords doivent être lus en relation avec la **Charte internationale des droits de l'homme** [11] (qui comprend la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** [12]), la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** adoptée en 1979 [13] et la **Convention relative à l'esclavage** intervenue en 1926 [14].

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** détermine en son article 4 que "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes." Pour sa part, l'article 16 réaffirme que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Quant aux articles 22, 23 et 26, ils reconnaissent le droit à la sécurité économique, sociale et culturelle qui doit être assuré par le travail et les services sociaux.

De la même façon, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** reconnaît le droit au travail, ce qui "comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté" (art. 6, par. 1). Il est intéressant de remarquer que cet article pourrait semble-t-il être invoqué à la fois au soutien du droit des femmes à l'égalité des chances dans l'emploi et à celui du droit pour les prostituées d'exercer leur métier, puisque cela peut être considéré comme une forme de travail. Le paragraphe 1 de l'article 10 reconnaît que la famille est l'élément fondamental de la société et le paragraphe 3 de ce même article énonce que "Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale." Les articles 11 et 12, qui reconnaissent respectivement le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé physique et mentale, doivent également être pris en compte dans l'étude des résolutions et des conventions relatives à la prostitution.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** réaffirme quant à elle le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines et invite notamment les Etats parties à "Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes" (art. 2g). Par ailleurs, l'article 6 prévoit que "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des

dispositions législatives, pour réprimer sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

Dans son livre intitulé **Legal Effects of United Nations Resolutions,** J. Castaneda écrit ce qui suit à propos de la **Déclaration universelle des droits de l'homme :**

> "Il ne s'agit pas d'un texte à valeur contraignante qui créerait des obligations pour les États; on ne peut non plus prétendre qu'il s'agit d'un texte reprenant des usages préexistants." [15]

La situation est cependant plus complexe qu'elle ne peut le sembler à première vue. Il convient en effet d'observer que si les résolutions adoptées par les Nations Unies ne prévalent pas sur la législation des États, il n'en demeure pas moins que :

> "l'on s'attend fortement à ce que les membres de la communauté internationale s'y conforment. Par conséquent, dans la mesure où les États se plient progressivement à une résolution, celle-ci peut à la longue acquérir la valeur d'un usage et, en conséquence, les règles qu'elle définit en arriver à être considérées comme obligatoires." [16]

Bien que la question de la valeur contraignante de la Déclaration ne soit pas encore résolue en droit international, on considère néanmoins que ce texte a de plus en plus pour effet de créer des obligations coutumières. Quoi qu'il en soit, la Déclaration est l'expression d'un "idéal commun" [Castaneda, op. cit., p. 195] et la manifestation concrète de la volonté des États parties de considérer ces droits fondamentaux comme faisant dorénavant partie du domaine international. La Déclaration renforce par conséquent l'opinion que les droits de l'homme "n'échappent plus au droit international et ne sont donc plus à l'abri d'une intervention internationale" [ibid.]. Ce raisonnement s'applique encore mieux aux résolutions et aux conventions concernant la prostitution, celles-ci ayant une portée plus limitée que la **Déclaration universelle des droits de l'homme.**

En fait, les résolutions relatives à la traite des femmes et des enfants et à l'exploitation de la prostitution d'autrui ne s'imposent pas aux États avec la même force que les conventions. Là encore cependant, l'on s'attend à ce que

les États mettent leurs lois et leurs pratiques administratives en accord avec les principes posés par les résolutions.

Dans son rapport, M. Fernand-Laurent groupe selon trois catégories les interventions législatives que différents pays ont adoptées pour lutter contre la prostitution. Il distingue d'abord le "prohibitionnisme", qui condamne la prostitution en elle-même et, dans la répression de celle-ci, fait habituellement preuve de discrimination à l'endroit des prostituées en punissant rarement le client. Vient ensuite le "réglementarisme", qui tolère la prostitution mais en régit les manifestations, ce qui a pour effet "d'enfermer la personne prostituée dans une position marginale et de l'empêcher pratiquement de s'en évader" [op. cit., p. 17]. La troisième tendance est "l'abolitionnisme" qui, :

> "tout en considérant la prostitution comme incompatible avec la dignité de la personne humaine, ne l'interdit pas, car il la considère comme un choix personnel, donc comme une affaire privée; il cherche, en revanche, à abolir son exploitation." [ibid.]

De toute évidence, la Convention de 1949 se rattache au courant abolitionniste Cependant, certains pays signataires de la Convention ont adopté des lois réglementant la prostitution qui, en un sens, se trouvent à sanctionner celle-ci (c'est le cas notamment du Mexique, du Venezuela, du Brésil, de l'Équateur et du Maroc). D'autres tels que l'U.R.S.S., l'Inde, la Yougoslavie, le Danemark et l'Algérie, sont des tenants du prohibitionnisme et toutes les personnes impliquées dans ce commerce, y compris la prostituée, s'y exposent aux rigueurs de la loi. Enfin, d'autres pays signataires comme la France, l'Albanie, la Roumanie et la Pologne sont reconnus comme abolitionnistes. Cependant, leurs lois ou leurs méthodes d'intervention violent sous un aspect ou sous un autre les dispositions de la Convention. Il est du reste permis de penser que tel est le cas de la majorité des pays dont les efforts visent à lutter contre l'exploitation de la prostitution, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention de 1949. Car même s'ils prétendent que la prostitution, quoiqu'inacceptable, n'est pas prohibée et que l'accent est mis sur la répression de son exploitation, il reste que dans les faits le racolage sur la voie publique demeure le principal champ d'intervention des forces policières. Cette attitude soulève également la question du fichage des prostituées par la police et

de leur assujettisement à l'obligation de soumettre une déclaration d'impôts, mesures qui accompagnent habituellement les lois abolitionnistes [17]. Il semble donc que même dans les pays qui privilégient la lutte contre l'exploitation de la prostitution, l'adoption d'une politique nationale cohérente et adéquate reste un projet plutôt qu'une réalité.

Le but que visaient les Nations Unies par la Convention de 1949, soit d'abolir la prostitution par l'élimination de son exploitation (proxénétisme) et par la mise sur place de mesures destinées à favoriser la rééducation des prostituées, se retrouve rarement dans les lois nationales sur la prostitution. Lorsqu'on les examine à la lumière des autres principaux accords, ces mesures impliquent l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'égalité complète des hommes et des femmes, la possibilité pour les femmes de trouver un emploi décent et d'avoir des chances égales de bénéficier des ressources et richesses de la société. Le rapport présenté en 1983 par le Rapporteur spécial et la résolution subséquente du Conseil économique et social (1983/30) reconnaissent l'existence de cet écart entre les politiques nationales et internationales. De surcroît, l'Assemblée générale a récemment adopté une résolution (A/RES/38/107; Prévention de la prostitution) qui "Demande instamment aux États Membres de prendre toutes les mesures humanitaires appropriées, y compris des mesures législatives, pour lutter contre la prostitution, l'exploitation de la prostitution d'autrui et toutes les formes de traite des êtres humains" (art. 1er). Nous reviendrons sur cette question lors de l'étude de la position du Canada à l'égard des différents textes qui ont été adoptés.

On peut résumer en disant que l'objet des résolutions et accords adoptés par la Société des Nations et, plus tard, par les Nations Unies a changé avec le temps : la lutte contre l'esclavage et la traite des femmes et des enfants au niveau international a laissé place à la recherche de l'égalité des femmes, au respect des droits humanitaires des femmes et des enfants et à l'élimination de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il est difficile de déterminer les conséquences que ce changement d'orientation a pu avoir au plan international et, de toute façon, cette question n'entre pas dans le cadre de cette brève étude. Nous tenterons toutefois de cerner la position du Canada sur le sujet.

I.3 Position du Canada

Le Canada est partie aux accords suivants : l' **Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches** (1904), la **Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches** (1910), le Protocole amendant l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910 (1949), la **Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants** (1921) et le **Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants** intervenue en 1921 (1947).

Cependant, le Canada n'est pas partie à la **Convention internationale relative à la suppression de la traite des femmes majeures** (1933), au Protocole d'amendement de cette Convention (1947), à la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** (1949) et à son Protocole de clôture.

Il a été plus d'une fois soutenu que le Canada étant partie à tous les accords antérieurs à 1949 (à l'exception de la Convention de 1933) et à la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** de 1979, et que la Convention de 1949 constituant essentiellement une refonte des accords précédents [18], il n'est pas indispensable que le Canada devienne partie à cette dernière convention.

L'argument de la refonte nous apparaît contestable. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, la Convention de 1949 introduit la notion de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et énonce une politique destinée à rééduquer les prostituées plutôt que d'en faire des criminelles comme c'est le cas présentement. D'autre part, par la nouvelle terminologie utilisée, cette convention met l'accent sur le fait que la prostitution ne se limite pas aux femmes prostituées, mais concerne également la clientèle masculine, ceux qui exploitent la prostitution d'autrui (c'est-à-dire les proxénètes) et, de façon plus générale, les inégalités économiques qui affectent les femmes dans nos sociétés contemporaines. La convention considérée apporte donc des éléments tout à fait nouveaux dans la façon d'envisager le problème de la prostitution au niveau international. Au surplus, il apparaît que le Canada ne pourrait se conformer aux principales dispositions de cette convention sans apporter de nombreuses modifications à la législation applicable en la matière.

Si le Canada signait la Convention, les articles 8, 14, 15, 19 et 21 (relativement aux lois relevant de la compétence du fédéral) et les articles 16 et 20 (relativement aux lois relevant de la compétence des provinces ou des deux paliers de gouvernement) l'obligeraient à modifier cette législation. Pour prendre un exemple, l'article 8 établit que le proxénétisme constitue une infraction donnant lieu à extradition. Cependant, ni la partie I, ni la partie II de la **Loi sur l'extradition** du Canada (S.R.C. 1970, chap. E-21) ne mentionnent le "proxénétisme" parmi les infractions entraînant l'extradition. La notion de rapt d'une personne de sexe féminin, prévue à l'article 248 du **Code criminel**, n'a pas une portée assez large pour comprendre le proxénétisme. Bien que le Canada soit partie aux conventions de 1910 et 1921, cela ne suffit pas pour s'acquitter de toutes les obligations créées par l'article 8 de la Convention de 1949. Afin de se conformer à l'article 8, le Canada pourrait soit modifier les dispositions législatives en question, soit formuler des réserves à l'égard de cet article (d'autant plus qu'on déplore parfois la très grande portée de ces infractions).

L'article 14 oblige les États parties à créer et à maintenir un service de renseignements concernant les recherches relatives aux infractions prévues par l'article 8 de la Convention. Le Canada satisfait déjà à une partie de cette exigence en se conformant à l'article 1er de **l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches** de 1904. Dans le même ordre d'idées, l'article 15 fait obligation aux parties de fournir aux autres États toutes précisions concernant les infractions, et notamment sur les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions des personnes coupables de ces infractions. La Convention de 1921 imposait seulement aux États de fournir des renseignements au sujet des condamnations.

Afin d'être à même de mettre en oeuvre les mesures de rapatriement prévues par le paragraphe 19(2) de la Convention, le Canada devrait étendre la portée des dispositions de l'article 66 de la **Loi sur l'immigration de 1976**, et plus particulièrement du paragraphe b) de cet article. De plus, l'article 21, aux termes duquel les États doivent communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les lois, les règlements et les mesures d'application de la Convention, obligerait également le Canada à modifier ses pratiques.

Enfin, et c'est probablement là l'élément le plus important, deux articles ont une incidence directe sur la législation provinciale : l'article 16 concernant la prévention de la prostitution et la rééducation des prostituées et l'article 20 concernant la surveillance des agences de placement. L'article 16 se rapporte à la compétence des provinces en matière d'éducation, de santé publique et d'administration de la justice. L'article 20 a trait aux agences de placement fédérales et provinciales et, à ce titre, exigerait la tenue de consultations avec les provinces.

L'abstention du Canada lors de l'adoption par l'Assemblée générale, en février 1984, de la Résolution 38/107 peut s'expliquer par l'introduction de l'expression "lutter contre la prostitution". Cependant, d'autres facteurs ont vraisemblablement joué dans la décision du Canada, dont le ton général de la résolution initialement proposée. Pour s'abstenir de voter, à l'instar de vingt-quatre autres pays, la délégation canadienne à invoqué les motifs suivants :

(1) La résolution était fondamentalement sexiste, puisqu'elle tenait pour acquis que seules les femmes peuvent se livrer à la prostitution ou faire l'objet de traite;

(2) Plutôt que de favoriser l'égalité des femmes, la résolution impliquait que celles-ci doivent être protégées.

Au surplus, cette résolution considérait la prostitution comme étant un problème limité aux femmes, alors que le Canada se préoccupe également de la prostitution des enfants et n'est, par conséquent, pas en faveur d'une résolution ne traitant que de la prostitution des femmes.

En résumé, la législation du Canada, en ce qu'elle est axée sur la lutte contre l'exploitation de la prostitution, se trouve dans l'ensemble conforme aux accords internationaux adoptés jusqu'à tout récemment par les Nations Unies. Le système fédéral du pays, le partage des compétences qui en découle et la prudence suscitée par une terminologie parfois vague et trop large sont au nombre des raisons qui ont amené le Canada à ne pas signer la Convention de 1949 et la Résolution de 1984. Néanmoins, le fait que le Canada ait signé la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** de 1979 (laquelle a une portée plus grande que les accords relatifs à la prostitution) et qu'il soit partie à la plupart des accords précédents en matière d'esclavage et de traite des femmes et

des enfants, indique qu'il se préoccupe de la situation des femmes et qu'il s'efforce d'en arriver à l'adoption d'une politique juste.

II- Accords en matière d'obscénité

II.1 Historique

La Société des Nations a adopté en 1910 **l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes** [19]. Celui-ci a été modifié en 1949 par le Protocole signé à Lake Success [20] afin d'en confier l'application à l'Organisation des Nations Unies. L'article 1er de cet arrangement crée l'obligation pour les Etats Membres :

> "1. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;
>
> 2. De fournir tous renseignements susceptibles de faire obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;
>
> 3. De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet du présent Arrangement."

Un second accord a été signé en 1923 [21] et modifié à Lake Success en 1947 [22] : il s'agit de la **Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.** Cette convention est plus explicite que l'Arrangement de 1910 et s'intéresse directement à la découverte, la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions. L'article 1er institue en infraction le fait :

> "1. De fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets

> obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement;
>
> 2. D'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque;
>
> 3. D'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location;
>
> 4. D'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement."

Bien que la portée de l'interdiction soit relativement large, son application dépend entièrement de la définition donnée au terme "obscène". Le texte de l'Arrangement et celui de la Convention ne donne aucune indication à cet égard. Tout comme nous l'avons vu à propos des accords relatifs à la prostitution, il appartient aux lois et à la jurisprudence de chacun des États Membres de définir l'obscénité.

À notre connaissance, aucun autre accord portant sur l'obscénité n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Toutefois, au paragraphe 68 de son rapport (op. cit., p. 20), le Rapporteur spécial mentionne la nécessité de lutter contre la pornographie afin de prévenir efficacement la prostitution et son exploitation :

> "Prévenir [la prostitution], c'est garantir autant que possible l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux formations et aux emplois. (...) C'est aussi mettre des

> limites à l'érotisme et faire obstacle à la pornographie, quels que soient les médias qu'elle emprunte (...). Ne serait-il pas incohérent de laisser toute liberté à ce qui excite les sens, tout en condamnant comme immoraux les moyens de les apaiser?"

Adoptée suite à ce rapport, la Résolution 1983/30 recommande aux États membres, en son paragraphe 3d), d'élaborer des politiques tendant à "Freiner l'industrie et le commerce de la pornographie et les réprimer très sévèrement quand des mineurs s'y trouvent impliqués."

On se doit de mentionner deux autres textes des Nations Unies, soit la **Convention postale universelle** [23] et la **Convention internationale des télécommunications** [24]. L'Union postale universelle a été créée à la fin du XIXe siècle. Sa constitution, qui a été modifiée en 1969 au Congrès de Tokyo, énonce que la Convention postale universelle et ses règlements d'exécution [Traduction] "définissent les règles applicables à tout le service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres" (par. 22(3). L'Union a pour but d'assurer la liberté de transit sur tout son territoire, de voir à l'organisation et à l'amélioration des services postaux et de fournir une aide technique aux États Membres (art. 1er). La Convention établit à cette fin des dispositions très précises. En son paragraphe 36(4), elle énumère différents objets dont l'expédition par la poste est interdite, dont "les objets obscènes ou immoraux" (alinéa e). Le paragraphe 36(6) dispose que certains envois énumérés au par. (4), ce qui inclut les objets obscènes ou immoraux, "ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine." Par ailleurs, l'article 37 autorise l'administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination "à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, à les ouvrir d'office."

La première **Convention internationale des télécommunications** a été signée à Madrid en 1932. Cette convention crée l'Union internationale des télécommunications et en institue la constitution de même que les modalités de fonctionnement. Elle comprend également des dispositions générales reconnaissant que les télécommunications constituent un service public (art. 22). De plus, elle énonce que [Traduction] "les États signataires se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui peut paraître dangereux pour la sécurité

de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs..." (par. 26(1); (les soulignés sont de nous). Ces dispositions s'appliquent également aux communications téléphoniques (par. 26(2). Une seconde convention a été adoptée à Montreux en 1965 et modifiée à Malaga-Torremolinos en 1973. Les changements profonds qui ont marqué les télécommunications au plan technique avaient rendu cette révision nécessaire. Tout en reconnaissant encore que les communications constituent un service public, la nouvelle convention a adopté une nouvelle formulation de l'article concernant l'arrêt des télécommunications. Le paragraphe 19(1) ne s'applique maintenant qu'aux télégrammes alors que le paragraphe 19(2) dispose que "Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs" (les soulignés sont de nous).

II.2 Portée des accords

De façon générale, les remarques qui ont été faites au sujet de la portée des accords sur la prostitution s'appliquent également à ceux concernant l'obscénité. En d'autres mots, ces accords ont une valeur contraignante relative par rapport à la législation intérieure et aux pratiques administratives des Etats Membres. D'autre part, la possibilité de condamnation morale de la part des autres Etats contribue à en assurer le respect. Cependant, la notion même d'obscénité soulève certains problèmes particuliers à ces accords. Alors que la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des notions qui peuvent être définies de façon relativement uniforme d'un Etat à l'autre (ce qui ne signifie pas pour autant que les lois des différents Etats contiendront les mêmes définitions ni qu'elles seront appliquées de la même façon), la notion d'obscénité et les éléments constitutifs des infractions en la matière peuvent varier considérablement. Ce problème d'interprétation se trouve accentué par le fait que les infractions mentionnées à l'article 1er de la Convention de 1923 peuvent être poursuivies dans le pays où elles ont été commises. Les mêmes difficultés se posent relativement aux expressions "bonnes moeurs" et "immoraux" qui sont utilisées respectivement dans la **Convention internationale des télécommunications** et la **Convention postale universelle.**

L'invitation à freiner la pornographie qui est énoncée dans la Résolution 1983/30 soulève également la question de la définition de cette expression. On peut se demander si la pornographie n'est pas ce que M. Fernand-Laurent appelle, dans son examen du rôle de l'UNESCO et plus précisément de

celui de l'école, les "stéréotypes qui dévalorisent la femme et la présentent comme destinée au plaisir physique de l'homme" (op.cit., p. 32). Le Rapporteur spécial ajoute de plus que les États Membres devraient "reconnaître la distinction à faire entre l'érotique et l'obscène et (...) déclarer la guerre tout au moins à la pornographie, qui outrage de préférence le corps féminin et qui, en séparant les relations sexuelles des relations affectives, les placents à un niveau inférieur à l'humain" (id., p. 33). Comme chacun sait, cette distinction est très difficile en pratique.

II.3 Position du Canada

La position du Canada en ce qui concerne l'obscénité est bien plus simple qu'en matière de prostitution. Le Canada est partie à tous les accords sur le sujet qui ont été signés et déposés auprès du Secrétaire général et est membre de la **Convention postale universelle** et de la **Convention internationale des télécommunications.** Quant à l'abstention du Canada lors du vote de la Résolution 1983/30, il en a déjà été question dans la partie concernant la prostitution.

La législation canadienne est davantage conforme aux principes énoncés dans ces accords qu'à ceux qui ont été établis en matière de prostitution. Les accords relatifs à l'obscénité n'ont pas soulevé de problèmes de partage constitutionnel des compétences ni nécessité de modifications au **Code criminel** ou à d'autres lois fédérales. Le **Code criminel** utilise le terme "obscénité" et notre jurisprudence s'est constamment efforcée d'en préciser le sens.

CONCLUSION

Jusqu'au rapport du Rapporteur spécial inclusivement, la tendance des Nations Unies et des ses organismes affiliés a clairement été de considérer la prostitution comme un problème social plutôt que moral, et de mettre l'accent sur la répression du proxénétisme et sur la rééducation des prostituées. Les accords sur le sujet s'inscrivent dans un ensemble de politiques des Nations Unies destinées à inciter les États à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité des femmes dans tous les domaines. Certains pensent que les femmes sont poussées à la prostitution par les inégalités économiques et sociales qui elles-mêmes découlent de la domination des hommes. À partir des mêmes arguments, on a récemment condamné la pornographie comme constituant une autre manifestation des sociétés sexistes et dominées par les hommes. Par conséquent, même si les États

sont fortement incités à ne pas adopter de mesures répressives à l'endroit des prostituées elles-mêmes, il leur est également recommandé d'interdire tout ce qui est obscène.

Les lois pénales et les mesures sociales canadiennes ont généralement été en accord avec les politiques internationales. Le refus par le Canada de signer la Convention de 1949 sur la prostitution ne doit pas être interprété comme une indication que les politiques canadiennes diffèrent sensiblement de celles mises de l'avant par les Nations Unies. En effet, cela doit davantage être vu comme un souci pour le Canada de ne pas adhérer à cette convention tant que ses politiques intérieures ne seront pas totalement conformes aux dispositions de celle-ci. À cet égard, la prostituée, plutôt que le proxénète et que le client, a été, et demeure le principal point de mire des forces policières et de l'opinion publique, même si une interprétation libérale du droit pénal a rendu difficile l'application des dispositions sur le racolage.

La non signature par le Canada de cette convention révèle également la difficulté qu'il y a en ce domaine à concilier tous les éléments en jeu. Comme le souligne le Rapporteur spécial, il n'existe probablement encore aucun État qui ait réussi à établir une politique nationale cohérente. À cet égard, il convient tout d'abord de trouver des réponses aux épineuses questions du fichage des prostituées aux fins des enquêtes policières et de l'imposition de leurs revenus. Il faudra ensuite mettre en place des mécanismes favorisant l'élimination de la discrimination et la rééducation des prostituées. Il s'agit là de toute évidence d'entreprises qui exigeront beaucoup de temps.

En ce qui concerne l'obscénité, le droit pénal canadien respecte pleinement l'esprit des textes des Nations Unies, avec toutes les difficultés que comporte l'interprétation de cette notion.

Quelle que soit la terminologie utilisée ou encore les objectifs visés par les politiques internationales, un des problèmes fondamentaux demeurera l'écart entre, d'un côté, les politiques internationales et les objectifs à long terme et, de l'autre, l'influence sur les politiques nationales des réalités de tous les jours, et plus particulièrement des réalités politiques. Ces déclarations internationales peuvent bien exprimer des objectifs communs, mais tant qu'elles peuvent être ratifiées par des États dont les politiques nationales y sont fondamentalement contraires (comme en matière de prostitution) ou tant qu'elles ne définissent pas précisément ce qu'elles condamnent (comme en matière d'obscénité), elles risquent de tomber dans le discrédit et de demeurer lettre morte.

NOTES

1. Société des Nations, Recueil des traités, n° II, Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Signé à Paris le 18 mai 1904.

2. Société des Nations, Recueil des traités, Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910.

3. Société des Nations, Recueil des traités, Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Signée à Genève le 30 septembre 1921.

4. Société des Nations, Recueil des traités, Convention internationale relative à la suppression de la traite des femmes majeures. Signée à Genève le 11 octobre 1933.

5. Société des Nations, Rapport du Comité spécial d'experts sur la traite des femmes et des enfants, Genève, 1927, Première partie, p. 53.

6. Société des Nations, Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient, Genève, 1932, p. 105.

7. Nations Unies, Recueil des traités, Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947.

8. Nations Unies, Recueil des traités, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (avec son Protocole de clôture). Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950.

9. Nations Unies, Etude sur la traite des êtres humains et la prostitution, Département des affaires économiques et sociales, New York, 1959, p. 12.

10. Conseil économique et social, Résolution 1982/20. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Cette résolution "Prie le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui, (...) assurera la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours (...) et qui présentera cette synthèse et proposera les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine (...)"
Ce rapport a été présenté par M. Jean Fernand-Laurent le 17 mars 1983 :
Conseil économique et social, Activités destinées à la promotion de la femme : égalité, développement et paix. Rapport de M. Jean Fernand-Laurent, Rapporteur spécial, sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. E/1983/7, 17 mars 1983.

11. Nations Unies, La Charte internationale des droits de l'homme, New York, 1978, p. 5-11. (Déclaration universelle des droits de l'homme)

12. Id., p. 12-47. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif)

13. Nations Unies, Résolution 34/180, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979.

14. Société des Nations, Recueil des traités, Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève le 25 septembre 1926.

15. Castaneda, J., Legal Effects of United Nations Resolutions, New York, Columbia University Press, 1969.

16. Commision on Human Rights, Report of the Eighteenth Session (19 March - 14 April 1962). Economic and Social Council, United Nations, Document E/3616, rev. 1, para. 105.

17. Fernand-Laurent, J., op.cit., p. 18.

18. Nations Unies, Etude sur la traite des êtres humains et la prostitution, op. cit., p. 8-9.

19. Société des Nations, Recueil des traités, Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910.

20. Nations Unies, Recueil des traités, Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.

21. Société des Nations, Recueil des traités, Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923.

22. Nations Unies, Recueil des traités, Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947.

23. Bureau international de l'Union postale universelle, Les actes de l'Union postale universelle, 2e fascicule, Berne, 1980, 414 p.

La version anglaise du paragraphe 22(3) de la constitution de l'Union postale universelle est ainsi rédigée : "... embody the rules applicable throughout the international postal service and the provisions concerning the letter-post services".

24. Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, Convention internationale des télécommunications, Genève, 1982, 365 p.

La version anglaise du paragraphe 26(1) de la Convention de 1932 est ainsi rédigée : "The signing governments reserve the right to stop the transmission of any private telegram or radiotelegram which might appear dangerous to the safety of the state or contrary to the laws of the country, the public order, or to decency ...".

N° 1342. CONVENTION[1] POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI. OUVERTE A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 21 MARS 1950

PRÉAMBULE

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904[2] pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,

2. Convention internationale du 4 mai 1910[3] relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné,

3. Convention internationale du 30 septembre 1921[4] pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,

4. Convention internationale du 11 octobre 1933[5] pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné,

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de Convention[6] étendant le champ des instruments susmentionnés, et

[1] Entrée en vigueur le 25 juillet 1951, le quatre-vingt-dixième jour qui a suivi la date de dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 24.

Les États suivants ont déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates indiquées ci-dessous :

Adhésion. — Israël . . . . . 28 décembre 1950
Ratification. — Yougoslavie . . . . 26 avril 1951

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 109.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39; vol. 65, p. 333; vol. 76, p. 281; et vol. 77, p. 364.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49; vol. 65, p. 334; vol. 76, p. 281, et vol. 77, p. 365.

[6] Société des Nations, document C.331.M.223.1937.IV.

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de Convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter;

En conséquence,

Les Parties Contractantes

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;

2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;

2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un État étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1. Pour établir la récidive;

2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'État requis.

Article 9

Les ressortissants d'un État dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet État après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre État et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un État étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit État étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque État être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires;

2. Soit par correspondance directe entre les Ministres de la Justice de deux États, ou par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'État requérant, au Ministre de la Justice de l'État requis;

3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant dans l'État requis; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le Gouvernement de l'État requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'État requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un État fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres États.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres États les renseignements suivants :

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention;

2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Article 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;

2. A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;

3. A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;

4. A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur État. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'État d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2. A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles ou elles

dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'État de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'État où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'État d'origine, et, au-delà, à la charge de l'État d'origine.

Article 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les États mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot « État » désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'État qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet État représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 23 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New-York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Secrétaire général à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article 23.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Tenant compte des conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappellant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères intérieures des Etats et d'ingérence dans les affaires est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats

quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement générale et complet et en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Conscients de l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à:

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce

n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, et tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes;

Article 4

L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées:

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des

pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de:

a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Article 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie

économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier:

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit:

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes:

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits peronnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIEME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention, élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siégeant à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants;

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties;

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants;

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans, le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection;

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans, le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

a) Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIEME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues:

a) Dans la législation d'un Etat partie, ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national, pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune reserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

tatif auprès du Conseil économique et social intéressées à participer activement aux préparatifs et aux travaux de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit avoir lieu en 1985;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées à communiquer des informations à la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale de 1985, et notamment à lui faire connaître leurs vues sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et les obstacles qui restent à surmonter pour les atteindre, ainsi que leurs vues sur les priorités et les stratégies à l'horizon 2000;

3. *Prie instamment* les gouvernements d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées de leurs pays respectifs à faire également connaître leurs vues sur les progrès réalisés au niveau national, les obstacles qui restent à surmonter et les objectifs à atteindre, ainsi qu'à collaborer à l'établissement des rapports nationaux qu'ils présenteront au Secrétaire général;

4. *Prie* les commissions régionales de faire en sorte que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées participent aux préparatifs et aux travaux des réunions préparatoires intergouvernementales régionales qui seront organisées dans leurs régions respectives en vue de la Conférence mondiale de 1985.

14e séance plénière
26 mai 1983

1983/29. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/27 du 4 mai 1982, relative à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa troisième session[59],

1. *Exprime* sa satisfaction devant les travaux déjà accomplis dans le cadre du programme de travail de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Prend note* des décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'administration à sa troisième session[60];

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement de la première phase du programme de statistiques et d'indicateurs sur la situation des femmes ainsi que le lancement des programmes de formation et de bourses de l'Institut;

4. *Souligne* que le programme de travail de l'Institut pour l'exercice biennal 1984-1985 devrait continuer à être axé sur les efforts de recherche, formation et information qui conduisent à l'intégration des femmes aux grandes activités de développement;

5. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies appuient l'Institut et entretiennent avec lui une étroite coopération;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et d'assurer le financement régulier et efficace de son progrès et de son développement.

14e séance plénière
26 mai 1983

1983/30. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'esclavage des femmes et des enfants soumis à la prostitution est incompatible avec la dignité de la personne humaine et avec ses droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 4 mai 1982,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Rapporteur spécial en application de cette résolution[61],

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à signer, ratifier et mettre en application la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[62];

2. *Invite également* les Etats Membres à signer, ratifier et mettre en application la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947[63];

3. *Recommande* aux Etats Membres de tenir compte du rapport du Rapporteur spécial pour élaborer, sous réserve de leur constitution et de leur législation et en consultation avec les parties intéressées, des politiques tendant, autant que possible, à :

a) Prévenir la prostitution par l'éducation morale et la formation civique, à l'école et en dehors de l'école;

b) Augmenter le nombre des femmes parmi les agents de l'Etat qui sont en contact direct avec les populations concernées;

c) Eliminer les discriminations qui marginalisent les personnes prostituées et rendent leur réinsertion sociale plus difficile;

d) Freiner l'industrie et le commerce de la pornographie et les réprimer très sévèrement quand des mineurs s'y trouvent impliqués;

[59] E/1983/31.
[60] *Ibid.*, sect. I.
[61] E/1983/7 et Corr.1 et 2.
[62] Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, annexe.
[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, n° 710, p. 201.

e) Réprimer d'une manière dissuasive le proxénétisme sous toutes ses formes, surtout quand il exploite des mineurs;

f) Faciliter la formation professionnelle et la réinsertion sociale des personnes sauvées de la prostitution:

4. *Invite en outre* les Etats Membres, pour la recherche des personnes disparues et l'identification des réseaux internationaux de proxénètes, à collaborer étroitement entre eux et, s'ils en sont membres, avec l'Organisation internationale de police criminelle, en demandant à cette organisation de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités;

5. *Invite* les commissions régionales à prêter leur concours aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui souhaiteraient organiser des réunions, séminaires ou colloques régionaux d'experts sur la traite des êtres humains;

6. *Suggère* au Secrétaire général de désigner comme point focal le Centre pour les droits de l'homme, et plus précisément le secrétariat du Groupe de travail sur l'esclavage, en liaison étroite avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales;

7. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité d'inviter la Commission de la condition de la femme à désigner un représentant pour participer à toutes les sessions du Groupe de travail sur l'esclavage, en conformité avec la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947;

8. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, deux études complémentaires : l'une sur les ventes d'enfants, l'autre sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, y compris la prostitution masculine, et de les présenter dès que possible à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. *Encourage* le Centre du développement social et des affaires humanitaires de la Division des affaires économiques et sociales internationales à utiliser les moyens disponibles de ses diverses branches, en vue d'entreprendre des études interdisciplinaires, et à coopérer avec la Division des stupéfiants;

10. *Invite* tous les organes, organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, à appeler sur la traite des êtres humains l'attention de leurs représentants et experts et à transmettre leurs observations et leurs études au point focal désigné par le Secrétaire général;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à élaborer avec les Etats membres des programmes, à mettre en œuvre à l'école et dans les médias, concernant l'image de la femme dans la société;

12. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire la question du tourisme sexuel à l'ordre du jour de ses travaux;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport établi par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1982/20 du Conseil soit reproduit en tant que publication des Nations Unies, de manière à ce qu'il bénéficie d'une large diffusion;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

15. *Décide* que les activités recommandées dans la présente résolution seront menées dans la limite des ressources prévues par le Secrétaire général dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985.

14e séance plénière
26 mai 1983

1983/31. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, de droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1929 (LVIII) du 6 mai 1975, dans laquelle il notait que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris des changements de structure et la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société,

Rappelant en outre les résolutions 32/130, 34/46 et 37/55 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1977, 23 novembre 1979 et 3 décembre 1982,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer une étude analytique complète sur le droit à la participation populaire sous diverses formes, en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de présenter une étude préliminaire à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et l'étude finale à sa quarante et unième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte pour cette étude des travaux sur le principe et la pratique de la participation populaire qui ont été faits par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents du système, ainsi que des vues exprimées à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et des vues, notamment sur les

NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1983/7
17 mars 1983

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1983
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

ACTIVITES DESTINEES A LA PROMOTION DE LA FEMME : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Rapport de M. Jean Fernand-Laurent, Rapporteur spécial, sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION	1 - 15	3
	A. Le mandat	1 - 9	3
	B. La méthode suivie	10 - 15	5
I.	UNE QUESTION UNIVERSELLE ET INTERDISCIPLINAIRE	16 - 46	7
	A. Un commerce triangulaire	18 - 33	7
	B. Un esclavage	34 - 36	11
	C. Des filières internationales	37 - 40	12
	D. Observations sur le premier chapitre	41 - 46	14
II.	DES POLITIQUES NATIONALES	47 - 74	16
	A. Le poids de l'opinion	47 - 49	16
	B. L'esprit de la Convention	50 - 52	16
	C. Les pratiques des Etats	53 - 62	17
	D. Une politique nationale	63 - 71	19
	E. Le rôle des associations	72 - 74	22

* E/1983/30.

83-06057 0675U (F)

/...

Chapitre I

UNE QUESTION UNIVERSELLE ET INTERDISCIPLINAIRE

16. Contrairement à une opinion trop répandue, la prostitution n'est pas le vieux métier du monde. Beaucoup de sociétés dites "primitives" l'ont ignorée et l'ignorent encore. Mais il est vrai qu'elle se rencontre aujourd'hui, à des degrés divers, dans tous les Etats organisés, dans toutes les cultures et sous toutes les latitudes, surtout là où il y a à la fois grande densité de population et abondance d'échanges monétaires.

17. On peut, pour l'étudier, l'approcher sous plusieurs angles (et c'est pourquoi, nous le verrons, elle intéresse des organisations à vocations très diverses) : sous celui de l'ethnologie, de la sociologie ou de l'histoire de la culture, par exemple. On peu encore, du point de vue de l'économie politique, observer le milieu de la prostitution comme un système économique fermé; ou, du point de vue de la criminologie, comme étant, par le proxénétisme qui y sévit, une branche du milieu du crime. On peut encore juger de la prostitution au nom de l'hygiène sociale, de la religion ou de la morale. Pour nous, sans ignorer aucune de ces approches, nous nous plaçons, comme le Conseil économique et social, du point de vue des droits de l'homme; et de ce point de vue, comme la Commission des droits de l'homme, nous considérons la prostitution comme un esclavage.

A. Un commerce triangulaire

18. Comme l'esclavage au sens habituel, la prostitution a un aspect économique. En même temps qu'un phénomène culturel ayant sa racine dans les images de l'homme et de la femme véhiculées par la société, elle est un marché, et un marché fort lucratif. La marchandise est ici le plaisir de l'homme, ou l'imagination du plaisir. Cette marchandise est malheureusement offerte par l'intimité du corps de la femme ou de l'enfant. Aussi l'aliénation de la personne est-elle ici plus grave que dans l'esclavage au sens habituel, où ce qui est aliéné est la force de travail, non l'intimité.

19. Le marché est ouvert par une demande, à laquelle répond une offre. La demande vient du client, que l'on pourrait aussi appeler "prostituant". L'offre est faite par la prostituée. C'est le cas simple, mais le plus rare. Dans la plupart des cas (huit ou neuf sur dix, selon les observateurs, tout au moins en Europe) intervient un troisième personnage, le plus important peut-être : c'est l'organisateur et exploiteur du marché, autrement dit le proxénète sous ses diverses formes : entremetteur ou recruteur, souteneur, propriétaire de maison close, de "salon de massage", de bar, fournisseur de la chambre d'hôtel ou du studio. Le proxénète est le plus souvent un professionnel, plus ou moins intégré dans le milieu du crime. Au niveau des enfants, ce peut être un enfant plus âgé, qui pratique le "racket".

20. Dans les Etats industrialisés à économie de marché, le souci de ne pas entraver le commerce permet que se développe, à côté du marché discret de la prostitution, le marché non dissimulé de l'érotisme et de la pornographie. Ces deux marchés se complètent et s'entraident : les rues où se trouvent les "sex-shops" sont celles où se pratique le plus la prostitution.

/...

21. Des trois partenaires de la relation triangulaire - client, prostituée, proxénète -, le premier est le plus mal connu. Aucune législation, aucune réglementation ne punissant ni ne contrôlant le client, celui-ci peut garder son anonymat. Dans aucune littérature, jusqu'à présent, à la connaissance du Rapporteur, le client n'a dévoilé lui-même ses motivations 9/. L'analyse de ce qui pousse l'homme célibataire ou marié à devenir client reste donc à faire. En attendant, on peut seulement supposer que ses désirs et sa conduite dérivent de l'image que la société lui donne de sa virilité et de l'idée qu'il se fait du devoir qu'a la femme de servir son plaisir. Le service militaire et les médias jouent sans doute ici un rôle déterminant. Une insuffisante préparation de la femme, mais aussi de l'homme, au mariage pourrait expliquer certains échecs du couple, qui conduisent le mari à chercher des satisfactions sexuelles hors de son foyer.

22. La prostituée est mieux connue, parce qu'elle est suivie par les travailleurs sociaux et a été souvent décrite dans la littérature. De plus, de nos jours, plusieurs anciennes prostituées ont rapporté dans des récits autobiographiques ce qu'elles ont vécu dans la prostitution. On sait donc aujourd'hui ce qui fait qu'une femme en vient à se prostituer. La misère économique est le point de départ principal, mais n'est pas une cause suffisante : toutes les femmes misérables ne se prostituent pas; il faut qu'à la misère se joignent un effacement de l'interdit moral, une frustration affective (rejet des parents ou rejet par les parents, abandon par un mari ou par un amant), et l'absence d'une assistance extérieure ou le refus d'y recourir quand elle est disponible. Statistiquement, la plupart des prostituées ont grandi dans des familles divisées; un grand nombre y ont subi viol ou inceste. Aussi ne comptent-elles pas sur leur famille si elles veulent élever l'enfant qu'elles ont eu d'un homme qui les a abandonnées (nombreuses sont, parmi elles, les mères célibataires - 70 p. 100 selon l'English Collective of Prostitutes - et elles sont très attachées à leur enfant). Dans les cas assez rares où la prostituée vient d'une famille aisée, on trouve dans sa motivation à la fois un défi lancé à la morale conventionnelle et un goût démesuré de l'argent et des satisfactions qu'il procure. Mais ce besoin d'argent ne traduit-il pas le besoin plus profond de combler par des signes extérieurs de richesse la frustration d'une personnalité qui ne parvient pas à s'imposer à son entourage? Plus simplement, et dans tous les milieux sociaux, une femme peut tomber dans la prostitution comme elle tomberait dans l'alcoolisme ou dans la drogue, ou comme elle se suiciderait : par chagrin, solitude, ennui ou désespoir. Enfin il arrive que la prostitution apparaisse comme le seul moyen de se procurer de la drogue quand on est intoxiqué 10/. En bref, de la plupart des femmes prostituées on pourrait dire que, partant d'une situation marginale, elles ont abouti à une autre, plus grande, marginalisation.

23. De toute manière, même quand la prostitution apparaît comme le résultat d'un libre choix, elle est en réalité forcée. Tel est le témoignage donné au Congrès de Nice, le 8 septembre 1981, par trois "collectifs" de femmes prostituées de deux grands pays développés :

> "En tant que prostituées, nous savons bien que toute prostitution est une prostitution forcée. Que nous soyons forcées de nous prostituer pour une pénurie d'argent, des problèmes de logement, de chômage, pour échapper à une

/...

situation familiale de viol ou de violence (ce qui est très souvent le cas des prostituées très jeunes) ou par un proxénète, nous ne ferions pas 'la vie' si nous étions en mesure de nous retirer" 11/.

24. L'exode rural, dans les pays en développement, apparaît comme une cause déterminante de la prostitution. Une enquête publiée en 1978 par la revue Famille et Développement, de Dakar (voir annexe VI, 14), constate qu'en ville les emplois sont dirigés essentiellement vers les hommes. Aussi les premières victimes de la ville sont-elles les femmes. A la campagne elles avaient un rôle de producteur; en ville elles ne garderont que celui de mère et d'épouse. Souvent analphabètes, sans qualification professionnelle, elles ont peu d'alternatives : être manoeuvre dans les quelques usines à forte main-d'oeuvre féminine, être domestique, faire un petit commerce ou se prostituer. Cette dernière option s'est imposée à beaucoup de femmes, depuis quelques années, comme une condition de survie pour elles et leurs enfants. Il faut ajouter que l'offre de prostitution s'est développée sous l'influence du tourisme de masse (voir par. 39).

25. L'émigration, qui est souvent un prolongement de l'exode rural, produit des effets comparables. Les femmes immigrées, souligne le même document (voir par. 23) remis à Nice par trois "collectifs", sont les personnes les plus vulnérables à l'exploitation.

"Des femmes qui ont été violées, battues, forcées de travailler par un souteneur (qu'il s'agisse d'une prostituée qui travaille pour un proxénète ou d'une domestique qui travaille pour une famille), ou pour un salaire illégal au marché noir, ont trop peur d'être déportées pour oser porter plainte à la police" 12/.

D'autres observations sur les conséquences que les migrations de travailleurs comportent pour la prostitution seront faites au paragraphe 80.

26. Partout où il y a présence massive de troupes étrangères, on constate, dans le pays même et dans les pays voisins où les militaires se rendent en congé, l'apparition d'un marché de la prostitution ou l'amplification du marché existant. Des habitudes se créent parmi la population féminine, habitudes qui, après le retrait des troupes ou des bases, seront exploitées par des circuits touristiques qui prendront le relais. Pour une organisation de femmes asiatiques, c'est une raison supplémentaire de lutter contre les alliances militaires et l'utilisation des plus petits pays pour la préparation d'une nouvelle guerre mondiale.

27. Une prostitution occasionnelle, dite "de fin de mois", se transforme en prostitution permanente dès que la femme tombe sous l'autorité d'un proxénète. Celui-ci est un personnage plus souvent évoqué par la littérature ou par le cinéma qu'il n'est connu par les travailleurs sociaux. En revanche, il est bien connu des policiers, qui l'utilisent parfois (trop souvent!) comme indicateur. Mépris de la femme, paresse congénitale et manque total de moralité sont les caractères qui prédisposent un homme à se faire proxénète. Recruteur, il "vend" la femme à une maison close ou à un souteneur. Ceux-ci prélèvent la quasi-totalité de ses gains journaliers. Les uns et les autres font partie du milieu du crime. Les sommes considérables que rapporte le proxénétisme constituent en effet, observent les

/...

policiers, le "fond de roulement" du grand banditisme. Cette trésorerie est assez abondante pour pouvoir corrompre, quand il sont corruptibles, les milieux politiques, la police et d'autres personnels de l'Etat.

28. La naïveté de la jeunesse facilite la tâche des recruteurs et des souteneurs, qui utilisent plus d'une ruse pour s'asservir leur victime, sans avoir toujours besoin de recourir à la contrainte. Le proxénète, qui n'a guère autre chose à faire, est habile à déceler les faiblesses de ses futures victimes. Les ruses les plus fréquentes sont tantôt la séduction et la promesse frauduleuse de mariage ou d'étalissement dans un emploi lucratif, suivies de l'exigence d'une prostitution "temporaire" pour rembourser une prétendue dette; tantôt le contrat d'engagement offert dans une tournée artistique à l'étranger, tournée aboutissant à une maison close ou à un établissement de restauration ou de spectacle servant aussi à la prostitution; tantôt même l'offre de séjours à l'étranger comme jeunes filles au pair ou comme étudiantes dans des centres d'apprentissage de la langue. Quant aux contraintes, ce sont la drogue, qui facilite l'enlèvement et la séquestration, les coups, les tortures, le chantage sur l'enfant, les menaces de mutilation ou de meurtre. Ces menaces sont d'autant plus redoutables que l'on sait qu'elles sont parfois suivies d'effet.

29. D'autres ruses, d'autres contraintes s'exercent sur les enfants. Sans doute, dans les ceintures de misère de certaines grandes villes, les enfants n'ont-ils parfois d'autre choix, pour survivre, que de prélever sur les ordures ménagères, mendier, voler ou se prostituer. Mais l'adulte - pédophile ou entremetteur - prend souvent l'nitiative par l'offre d'argent ou de cadeaux. Dans les régions rurales défavorisées, où les familles paysannes, sans défense, sont lourdement endettées vis-à-vis d'un usurier, les enfants sont parfois achetés ou loués par un entremetteur à ses parents, conscients ou inconscients de son destin final. Si l'enfant est orphelin, abandonné, fugueur ou temporairement séparé de ses parents par quelque catastrophe, il est particulièrement vulnérable, et peut être tout simplement enlevé. Le tourisme des pédophiles intervient ici (voir par. 40).

30. Dans certains pays industrialisés, la prostitution enfantine a été récemment organisée au profit de l'industrie pornographique, qui comporte albums de photos, films et vidéo-cassettes. Les enfants sont alors photographiés ou filmés dans des positions impudiques, et ces images sont vendues fort cher au sein d'un réseau clandestin d'amateurs. Ce commerce peut être national ou international.

31. Le proxénétisme ne se limite pas aux fonctions de recruteur, d'entremetteur et de souteneur. De nombreuses législations considèrent et poursuivent comme proxénète quiconque s'enrichit consciemment par la prostitution d'autrui. C'est le cas du propriétaire ou du locataire qui met, moyennant une rétribution supérieure au cours moyen des loyers, un local à la dispositon d'une prostituée pour s'y livrer à ses activités : d'où les délits de "proxénétisme hôtelier" et de "proxénétisme immobilier". Proxénète aussi, bien que rarement poursuivi, est le propriétaire ou gérant d'un bar où les serveuses sont invitées à se prostituer. Proxénète encore, bien que jamais poursuivi jusqu'à présent, est l'organisateur de voyages touristiques ("sex charters") où la rencontre avec une prostituée est comprise dans le prix du tour. Devrait aussi être considére comme proxénète le club de rencontres ou l'agence dite "matrimoniale", quand cette entreprise perçoit

/...

un bénéfice sur des rencontres où l'amour est pratiqué à titre vénal (certains mariages de complaisance internationaux ne sont conclus que pour la prostitution). Faut-il considérer encore comme proxénète l'éditeur du livre ou du journal qui encourage de telles pratiques? L'imagination humaine est infinie quand il y a un profit à prélever.

32. Des services de renseignement et des firmes capitalistes se font proxénètes quand, pour corrompre ou compromettre un homme d'Etat ou un homme d'affaires, ils lui procurent, sous le nom d'hôtesses ou de secrétaires, des femmes entraînées à cette forme particulière de la prostitution de luxe.

33. Le proxénétisme est rarement inquiété. Qu'il y ait manque de zèle (par négligence, peur ou corruption) de la part de la police ou du magistrat instructeur, ou que la preuve du délit soit parfois difficile à apporter (la victime renonçant devant le tribunal, par peur des représailles, aux accusations faites devant la police et le magistrat instructeur), ou que le proxénète soit protégé comme indicateur, ou encore que le délinquant échappe aux poursuites en passant la frontière, le fait est que la répression est peu efficace. Dans l'Etat d'Europe occidentale qui estime être le plus répressif, la répression n'atteint qu'un proxénète environ sur dix : l'effet dissuasif est très insuffisant.

B. Un esclavage

34. Si l'on récapitule les diverses causes collectives (lointaines) et individuelles (immédiates) de la prostitution - misère économique, misère affective, ruses et contraintes des proxénètes -, il n'est pas besoin d'expliquer par une quelconque débilité mentale ou par un prétendu goût du vice le fait que des femmes tombent dans l'état de prostituée.

35. Y étant entrées, elles y trouvent la servitude. Privées de toute autonomie, obligées, pour exercer leur nouvelle activité, de se conformer aux règles enseignées par les "anciennes", exposées à la pression sans concurrence de la morale et de la loi du "milieu", qui ne sont ni la morale ni la loi de la société légale, soumises par le proxénète à un dressage très efficace où la récompense (rare) alterne savamment avec la puniton, elles se trouvent aussitôt marginalisées, et psychologiquement conditionnées comme on peut l'être quand on vit dans la communauté d'une secte. Celles qui ont pu sortir de ce milieu constatent, quand elles peuvent le juger avec recul, qu'elles y étaient privées non seulement de leur nom, mais de leur identité même. Du reste, il arrive qu'une femme soit vendue par un proxénète à un autre, comme autrefois un esclave et comme aujourd'hui une marchandise. Entre la prostituée et son proxénète, qu'en Occident elle désigne comme "mon mari" ou "mon homme", existe un rapport ambigu : il se peut que la femme trouve dans cet homme pourtant brutal à la fois le mari et le père qui lui a fait défaut dans son enfance. Cela n'empêche que la relation est celle de dominant à dominée, d'exploiteur à exploitée, de maître à esclave. L'enfermement dans une maison close, même si elle est baptisée bain turc, sauna, salon de massage ou Eros Centre, est plus sévère encore que celui qui est subi sur le trottoir. Le Directeur général de l'Unesco, par son porte-parole à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme de Mexico, avait signalé les tortures qui parfois sont infligées aux pensionnaires. Toutes ne sont pas torturées, certes, mais toutes sont soumis au plus avilissant, au plus destructeur des esclavages.

/...

36. Il est aisé de tomber dans la prostitution. Il est très difficile d'en sortir. En effet, pour quitter librement un proxénète, il faut d'habitude lui payer une "amende" considérable, équivalant parfois au produit d'une année entière de prostitution. A-t-on le courage de le dénoncer à la police, ce qui est interdit par la loi du "milieu", alors on risque des représailles terribles : des mutilations ou même la mort. Les rares prostituées qui ne sont pas soumises à un proxénète ne sortent pas beaucoup plus facilement du milieu, tant celui-ci les a marquées, et tant elles se sentent rejetées (et le sont souvent en fait) par la société "normale" où elles voudraient se réinsérer. Il n'est pas excessif de dire que, pour réussir sa réinsertion, il faut à la prostituée un courage héroïque.

C. Des filières internationales

37. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC ou INTERPOL), organisation intergouvernementale liée par un arrangement spécial au Conseil économique et social des Nations Unies, et composée par les bureaux centraux de police criminelle de 134 Etats, a établi pour son Assemblée générale d'octobre 1975 à Buenos Aires un troisième rapport sur la traite des femmes. Ce rapport a été publié par Kathleen Barry en annexe à son livre intitulé L'esclavage sexuel de la femme (voir annexe VI, 2). Il a été partiellement cité par M. Benjamin Whitaker dans son rapport (voir E/CN.4/Sub.2/1982/20, annexe III). D'après les informations reçues des polices de 69 Etats, le rapport identifie plusieurs filières internationales de traite : un courant d'Amérique latine vers Porto Rico et au-delà, vers l'Europe méridionale et le Moyen-Orient; un courant de l'Asie du Sud-Est vers le Moyen-Orient et l'Europe centrale et du Nord; un marché régional européen, partiellement alimenté par l'Amérique latine et exportant des Françaises vers le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne; un courant d'Europe vers certains pays plus riches d'Afrique occidentale; un marché régional des pays arabes. Le rapport, qui ne disposait pas d'informations en provenance d'Afrique orientale, ne mentionne pas l'existence, signalée dans cette région par des voyageurs, d'un marché d'esclaves alimentant le Moyen-Orient. Depuis lors, l'exode vers l'Europe des réfugiés africains y a transplanté des femmes que l'on a retrouvées, peu de mois après, dans la prostitution. Le regroupement familial des travailleurs migrants a aussi, parfois, servi de couverture à des filières de traite. D'après ces indications incomplètes, il semble que peu de régions, peu de pays (si ce n'est ceux où l'économie est très planifiée) échappent à la traite internationale des femmes, et que le trafic est loin de se limiter à un courant du Sud (moins développé) vers le Nord (plus développé) : il y aurait plutôt trafic de femmes pauvres vers les hommes riches dans toutes les directions. Ces filières très discrètes déplacent d'un pays à l'autre non seulement des femmes adultes, mais encore des jeunes filles encore mineures.

38. Fort heureusement, les réponses adressées au questionnaire annuel établi par le Centre pour les droits de l'homme, bien qu'émanant d'une petite minorité d'Etats, apportent des indications complémentaires précises sur certains trafics internationaux. Des réponses à la question 10 ont ainsi été fournies, pour la période 1979-1981, par trois seuls pays : l'Espagne, la France et Singapour. Ces réponses ont été résumées dans un rapport sur l'esclavage (voir annexe VI, 25), fourni par le Centre pour les droits de l'homme au Groupe de travail sur l'esclavage pour sa huitième session (août 1982). Elles montrent que le trafic se

/...

fait souvent sous le couvert de prétendues agences matrimoniales ou d'offres d'emploi dans des tournées de spectacles. Elles citent des réseaux de proxénétisme approvisionnant Genève depuis Paris; la Suisse et la République fédérale d'Allemagne depuis Bangkok; Singapour depuis la Malaisie et les Philippines; l'Espagne à partir de la France, du Cap-Vert, d'Amérique du Sud et des Philippines (109 jeunes Philippines de 16 à 28 ans). Il est certain que si nous disposions de réponses aussi précises des autres Etats, nous aurions une image très claire des méthodes et des itinéraires empruntés pour la traite des êtres humains. Nous pourrions en particulier vérifier et approfondir les informations de presse citées par M. Whitaker (E/CN.4/Sub.2/1982/20, par. 17), selon lesquelles des prostituées sud-américaines seraient envoyées d'Argentine à Melbourne, des jeunes femmes d'Hawaï et de Californie au Japon, et des Suédoises de Singapour en Extrême-Orient.

39. Plus voyante, donc plus facile à déceler, est cette autre filière qui déplace, non pas la prostituée, mais temporairement le client. C'est le courant constitué par les voyages organisés ("sex tours"), où la rencontre du touriste avec une personne prostituée est comprise dans le prix du billet. Ce tourisme d'un genre particulier se greffe sur un marché de prostitution existant et le développe. Plusieurs associations féminines et les Eglises ont dénoncé ce trafic, qui sévit à partir des pays développés d'Amérique, d'Europe et d'Asie vers les pays de tourisme d'Asie, d'Afrique et des Caraïbes. Au mois de septembre 1980, à Manille, un atelier international sur le tourisme, réuni sous le double patronage de la Conférence chrétienne d'Asie et de la Fédération des conférences episcopales asiatiques (rapport cité à l'annexe VI, 15), a adopté huit recommandations relatives à la prostitution 13/. Au mois de juillet 1981, la consultation internationale de théologiens sur "la communauté des hommes et des femmes dans l'Eglise", réunie à Sheffield (Royaume-Uni) sous les auspices du Conseil oecuménique des Eglises, dénonce dans une "lettre ouverte aux chrétiens" la prostitution touristique. A Stockholm, au mois de novembre 1981, le Conseil oecuménique des Eglises a organisé, sur "l'Eglise et le tourisme", une conférence internationale qui entend des témoignages de toutes les parties du monde et suggère un code moral pour les touristes (rapport cité à l'annexe VI, 10). Parallèlement à ces actions des Eglises, une action commune est menée par l'Association asiatique des femmes 14/ dans la République de Corée, au Japon et aux Philippines : avec le concours d'organisations syndicales, des manifestations sont organisées au départ ou à l'arrivée de "charters du sexe" dans des aéroports; et il se constitue parmi les pays de l'ANSEA un mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes 15/. Enfin, la Confédération asiatique des organisations féminines 16/ a discuté de la prostitution lors de sa réunion de juillet 1982 et était saisie d'un document présenté par les Philippines dont les recommandations ont été examinées au niveau gouvernemental à la réunion du programme de l'ANSEA pour les femmes, en janvier 1983 à Bangkok. De toutes ces actions, il résulte une diminution sensible du tourisme sexuel organisé dans cette région; mais cette diminutions est-elle durable? Et qu'en est-il d'autres régions du monde, comme les Caraïbes, où la résistance locale ne s'est pas encore organisée? En tout état de cause, il y a intérêt à situer cette question dans le cadre général des conséquences culturelles du tourisme. C'est ainsi que l'a située, au mois de septembre 1982, le Groupe d'experts réuni à Vienne, sous les asupices du Service de la promotion de la femme, sur les femmes et la Stratégie internationale du développement. Le Groupe a dénoncé la déstructuration de la communauté locale et de la personnalité féminine

/...

qui résulte de l'exploitation touristique de la prostitution. Au sentiment du Rapporteur spécial, le tourisme sexuel est de toute évidence la plus mauvaise image que les pays industrialisés puissent donner de leur développement. Avec le cinéma, la presse et la publicité érotiques, il peut provoquer, dans les pays moins développés où il sévit, des réactions hostiles au développement lui-même et un retour à des interdits moraux discriminatoires qui freineraient l'émancipation nécessaire de la femme.

40. L'encouragement apporté par le tourisme occidental à la prostitution des jeunes enfants a été mis en évidence par un enquêteur de l'Association Terre des hommes (Lausanne), M. Tim Bond. Celui-ci a fait en 1980, dans deux pays de l'Asie du Sud-Est, trois enquêtes qu'il a prolongées en Europe, où il a trouvé en vente publique des publications qui renseignent les pédophiles sur les possibilités qui s'ouvrent pour eux du côté des jeunes garçons de familles pauvres dans les grandes villes du Sud-Est asiatique et d'Afrique. M. Abdelwhab Bouhdiba a évoqué ces faits dans son rapport précité pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir annexe II). Le FISE, dans son Forum d'idées, leur a donné une large publicité 17/.

D. Observations sur le premier chapitre

41. Pour éviter d'alourdir le texte de ce rapport, l'auteur n'a pas chaque fois cité, à l'appui des faits qu'il met en évidence, les sources auxquelles il a puisé. On trouvera ces sources dans la liste des organisations consultées (voir annexes IV et V), dans la bibliographie sommaire (annexe VI), qui elle-même renvoie à d'autres sources, dans les rapports de MM. Bouhdiba (annexe II) et Whitaker (annexe III), et dans la synthèse faite par le Centre pour les droits de l'homme [E/CN.4/Sub.2/1982/13 et additifs; voir annexe VI, 22 a)].

42. C'est délibérément que le Rapporteur s'est abstenu de traiter de la prostitution masculine adulte sous ses diverses formes : homosexuelle, hétérosexuelle, mixte (travestis). Il lui a paru en effet que le Conseil économique et social, qui a mis l'accent sur la traite des femmes et des enfants, n'attribuait pas à ces formes relativement récentes de la prostitution le même caractère d'urgence. En outre, le proxénétisme, qui nous occupe par priorité, y est, semble-t-il, beaucoup moins organisé. Cependant ce sujet complexe, qui conduit aussi à un examen médical, social et juridique des phénomènes de transsexualité, mérite une étude particulière, peut-être par une coopération entre l'Organisation mondiale de la santé, la Division du développement social et INTERPOL.

43. C'est délibérément, aussi, qu'on n'a pas examiné ici deux questions pourtant connexes : la vente de fillettes pour le service domestique, et le commerce des jeunes enfants pour les adoptions internationales. La traite des jeunes domestiques a été dénoncée par M. Abdelwahab Bouhdiba (voir annexe II, par. 115 et 116). Elle nous intéresse ici par ses conséquences éventuelles, car elle risque de conduire à l'exploitation sexuelle des enfants dans la famille de l'employeur, et plus tard à leur chute dans la prostitution. Dans son origine, toutefois, elle relève plutôt du programme que poursuit l'Organisation internationale du Travail contre le travail forcé des enfants. Quant au commerce des jeunes enfants pour

/...

leur adoption internationale, qui est aussi une forme de traite, c'est là un sujet en soi qui mérite un traitement séparé par une étude spécifique. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a précisément estimé, dans sa résolution 1982/15, par. 14, "qu'il faudrait établir un rapport sur les causes et les incidences de la vente d'enfants, y compris les adoptions (en particulier transnationales) à caractère commercial" 18/.

44. Dans un domaine qui appartient en majeure partie à la clandestinité, on ne pouvait s'attendre à trouver des statistiques précises. A l'exception de quelques pays, les seules disponibles sont celles de la répression : elles n'atteignent qu'une partie infime du phénomène étudié. Comme le notait déjà le rapport de 1959,

> "... les statistiques ne donnent pas une idée exacte de l'ampleur du problème. Le nombre des infractions relatives à l'exploitation de la prostitution d'autrui qui y est indiqué est évidemment plus élevé pour les pays où toutes les activités de ce genre sont punissables que pour les pays qui ne les punissent pas ou ne punissent que certaines formes d'exploitation. De plus, par suite de l'application rigoureuse des lois, le nombre des infractions signalées peut être plus élevé sans que les infractions ou tentatives d'infraction aient nécessairement été plus nombreuses" 19/.

Du reste, l'important n'est pas la dimension numérique du phénomène, mais la violation plus ou moins grave qu'il constitue des droits fondamentaux de la personne humaine. Cette violation est "massive et flagrante", au sens de la résolution 32/130 du 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale; donc elle requiert de la communauté internationale, selon la même résolution, une attention "prioritaire".

45. Ce qui a été analysé dans les pages précédentes est le mécanisme général. Il faut bien en effet parler d'un mécanisme, puisqu'on constate un enchaînement de causes et d'effets. Le lecteur voudra bien adapter ce qui est dit à chaque situation régionale, à chaque situation nationale particulière, et transmettre, le cas échéant, ses observations au Secrétaire général des Nations Unies en même temps (s'il le désire) qu'au Rapporteur spécial.

46. Mais il serait vain d'avoir ainsi décrit, même avec exactitude, le phénomène prostitutionnel, si l'analyse n'était pas suivie de propositions pour l'action. Ce sera l'objet des chapitres II et III de ce rapport.

Chapitre II

DES POLITIQUES NATIONALES

A. Le poids de l'opinion

47. Il est clair que rien ne changera durablement, en matière de prostitution, tant que les mentalités collectives ne commenceront pas à changer. Aussi longtemps que la prostituée sera dans ces mentalités une femme perdue, irrécupérable, une réprouvée, les plus altruistes passeront à côté d'elle sans la regarder, et ceux qui se flattent de raison continueront de penser que la prostitution est un exutoire nécessaire à ces besoins de l'homme que le mariage ne peut satisfaire. Quant au proxénète, on continuera de penser qu'il exerce, certes, un bien vilain métier, mais que la police et la justice ont d'autres priorités.

48. En fait, c'est l'image même de la femme, trop généralement considérée comme un objet sexuel au service de l'homme, qui est à redresser. C'est ce que demande explicitement aux Etats la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (voir annexe IX). Or cette image est encore solidement ancrée dans la plupart des cultures populaires, encore que dans chacune, des hommes de religion, des travailleurs sociaux, des militants politiques et des écrivains conçoivent et s'efforcent de communiquer de la femme une image supérieure. Cette fausse image est d'abord dans la mentalité masculine, mais elle se transmet trop souvent par le mentalité féminine elle-même. Le Directeur général de l'Unesco a dit sur ce sujet des paroles très convaincantes (voir annexe XI).

49. Le présent rapport n'apportera pas grand concours aux organisations non gouvernementales spécialisées, notamment féminines, qui oeuvrent déjà avec courage pour le changement nécessaire des mentalités. Peut-être toutefois en touchera-t-il d'autres, qui ont des objectifs plus vastes : celles qui défendent d'une manière générale les droits de l'homme, les associations familiales, les associations d'enseignants et d'éducateurs et celles qui se vouent à la protection de l'enfance. L'ambition du Rapporteur spécial est surtout, dans ce deuxième chapitre, de stimuler et faciliter la réflexion des institutions internationales et des Etats. Les uns et les autres, où en sont-ils de leur réflexion? Ont-ils défini une politique?

B. L'esprit de la Convention

50. La Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (voir annexe VII) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 [résolution 317 (IV)]. Elle l'a été par une assez faible majorité, et une minorité seulement des Etats (voir annexe VIII) l'a ratifiée. Depuis 1949, toutefois, les nombreuses résolutions qui s'y réfèrent et qui invitent les Etats membres à la signer, à la ratifier et à la mettre en oeuvre ont été adoptées par consensus. Il est donc permis de dire qu'elle représente aujourd'hui la philosophie de la grande majorité de la communauté internationale. Cette philosophie, quelle est-elle?

51. La prostitution et le mal qui l'accompagne, selon la Convention, sont "incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté". Cependant son abolition n'est pas expressément visée, et elle n'est pas considérée comme un délit. Au contraire, les Etats signataires s'interdisent toute loi, règlement ou pratique administrative discriminatoire à l'égard des personnes qui s'y livrent ou sont soupçonnées de s'y livrer (art. 6). Ce qui, en revanche, est illicite et punissable, c'est le proxénétisme (art. 1 à 4). Les Etats doivent s'entraider pour le réprimer (art. 7 à 15).

52. Comment expliquer que la Convention, entrée en vigueur le 25 juillet 1951, n'ait été jusqu'à présent ratifiée que par 53 Etats (voir annexe VIII)? On peut seulement supposer que, sans être fondamentalement en désaccord avec sa philosophie, d'autres Etats n'ont pas considéré cette question comme importante et, dès lors, n'ont pas encore voulu prendre la peine de modifier, pour les adapter à la Convention, leur législation et leur réglementation.

C. Les pratiques des Etats

53. Dans l'histoire de la prostitution, les juristes distinguent trois tendances successives ou contemporaines : le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme.

54. Le prohibitionnisme, qui existe sous certains régimes ayant une morale austère, interdit la prostitution et punit la prostituée. Cependant il discrimine entre l'homme et la femme en ne punissant pas, tout au moins à la connaissance du Rapporteur spécial, le client.

55. Le réglementarisme, au contraire, tolère la prostitution, considérée comme "un mal nécessaire". Cependant il la réglemente au nom de l'hygiène ou de la décence dans les lieux publics. L'effet de cette réglementation est d'enfermer la personne prostituée dans une position marginale et de l'empêcher pratiquement de s'en évader. C'est la politique des pays qui acceptent ou instituent des maisons closes. Ce fut la pratique générale dans les territoires colonisés.

56. Dernier apparu, l'abolitionnisme est la tendance que reflète la Convention de 1949. Comme il a été dit, l'abolitionnisme, tout en considérant la prostitution comme incompatible avec la dignité de la personne humaine, ne l'interdit pas, car il la considère comme un choix personnel, donc comme une affaire privée; il cherche, en revanche, à abolir son exploitation.

57. Une législation prohibitionniste est difficilement applicable, ne serait-ce que parce qu'elle repousse la prostitution dans la clandestinité. Elle n'est en fait respectée que dans les Etats où la vie privée des citoyens est soumise par tout l'environnement à une censure morale rigoureuse, et où tout écart dans le domaine des moeurs est bientôt porté à la connaissance des autorités. Quant à l'abolitionnisme, il n'existe nulle part à l'état pur : il est toujours quelque peu mêlé de réglementarisme. Cela s'explique assez aisément. L'Etat, même libéral, est conduit à réglementer toute activité qui présente des dangers pour la société. La pêche, la chasse, le jeu, la conduite automobile sont licites; ils sont

/...

néanmoins réglementés à cause des dangers qu'ils peuvent comporter pour la nature ou pour la population, sans que l'on prétende qu'il y ait là atteinte aux libertés. Ainsi en est-il de la prostitution : elle ne peut pratiquement échapper à un certain degré de réglementation, inspirée par le souci de l'hygiène publique (contrôle médical, qui n'est toutefois pas imposé aux clients), de la décence (répression du délit d'outrage à la pudeur, interdiction du racolage actif) ou de la protection des enfants (interdiction de stationner aux abords des écoles).

58. Une réglementation excessive va toutefois à l'encontre du but poursuivi. Faisant nécessairement intervenir la police, elle conduit la prostituée à être considérée et à se considérer elle-même comme une déliquante. Fuyant alors la police, elle cherchera ailleurs un soutien. Où pourrait-elle le trouver ailleurs que dans le "milieu"? C'est ainsi qu'une réglementation trop sévère marginalise davantage encore la prostituée et, par voie de conséquence, rend plus difficile encore sa réinsertion.

59. C'est en ayant à l'esprit la double préoccupation de protéger la société et de ne pas marginaliser davantage la prostituée qu'un régime abolitionniste s'interroge sur l'opportunité du fichage des prostituées et de leur imposition. Le Rapporteur se bornera à exposer le débat sans prendre lui-même parti.

60. Le fichage est en principe interdit par la Convention du 2 décembre 1949 (art. 6). Cependant il existe. Les policiers chargés de la répression de la traite le considèrent comme indispensable à l'exercice de leur mission. Le délit du proxénète consistant dans son rapport mercantile avec la prostituée, comment le prendre sur le fait sans connaître et surveiller la prostituée? On ne peut du reste empêcher une administration de constituer des archives. Mais la prostituée ressent le fichage comme une marque indélébile; elle craint que ses effets ne la poursuivent toute sa vie. Sa revendication minimum est d'être effectivement rayée du fichier si elle quitte la prostitution, et qu'il soit interdit de dénoncer son activité passée à l'employeur auquel elle demandera un emploi.

61. L'impôt, dans une démocratie, est dû par tous les citoyens dont le revenu dépasse le seuil déterminé par la loi. Les gains des prostituées dépassent largement ce seuil, même si l'argent gagné ne fait que passer dans leurs mains pour aboutir dans la poche des proxénètes. Pour le fisc il est plus difficile de récupérer l'impôt chez le proxénète, qui a plus d'un tour dans son sac, que chez la prostituée, qui est sans défense. L'imposition de cette dernière est-elle justifiée? Les abolitionnistes rigoureux le contestent, en disant qu'elle équivaut à reconnaître la prostitution comme une profession. Cette objection n'est valable que si l'activité dont les gains sont imposés est expressément citée dans la déclaration de la contribuable ou dans l'évaluation que le fisc fait de ses revenus. Un autre argument est que l'Etat, en s'enrichissant à partir de la prostitution, se fait lui-même proxénète. Ce dernier argument est difficilement réfutable quand l'exigence des impôts des années antérieures est si élevée qu'elle contraint l'imposable, pour pouvoir payer, à continuer de se prostituer.

62. Ces deux questions devront être tranchées, parmi d'autres, par tout Etat qui voudra se donner, en cette matière, une politique cohérente.

/...

D. Une politique nationale

63. La première question qui se pose à cet Etat est celle de l'objectif à poursuivre. Convient-il de se borner (la Convention de 1949 ne demande pas plus) à lutter contre l'exploitation de la prostitution, c'est-à-dire contre le proxénétisme? Ou faut-il aller plus loin et viser, à long terme, l'abolition de la prostitution elle-même? C'est en partie un faux problème, puisque lutter contre l'exploitation d'un mal (que ce soit l'alcoolisme ou la drogue), c'est déjà limiter l'extension de ce mal. Il est certain que, s'il y avait moins de proxénètes, il y aurait moins de femmes tombant dans le piège du "milieu" et plus de femmes réussissant à en sortir. La question fondamentale reste cependant posée. Une réponse tranchée ne recueillerait pas le consensus des travailleurs sociaux et des associations. La réponse réaliste, au sentiment du Rapporteur, est de lutter, dans l'immédiat et à court terme, contre le proxénétisme, tout en visant à long terme le dépérissement de la prostitution elle-même. Celui-ci n'est pas une utopie pourvu que s'atténuent les inégalités économiques et sociales entre les pays et à l'intérieur de chacun d'eux, et que les femmes aient accès à une variété d'emplois convenablement rémunérés. C'est dans ces conditions qu'à la longue, peut-on espérer, les besoins sexuels normaux (s'ils ne sont pas artificiellement exacerbés) seront satisfaits dans le cadre de l'amour non vénal. Les besoins résiduels, de caractère pathologique (déviances), relèveraient alors d'une thérapie appropriée.

64. Ces objectifs, conformes à la philosophie de la Convention de 1949, étant admis, quels seront les éléments d'une politique nationale cohérente? Pour répondre à cette question, il aurait été utile de disposer d'exposés fournis par les pays eux-mêmes. Il aurait été intéressant de savoir, notamment, mieux que par des affirmations optimistes sommaires, dans quelle mesure un régime d'égalité sociale et de plein emploi parvient à éliminer la prostitution et son exploitation en dépit de conduites asociales persistantes qui se manifestent d'autres manières dans la même société. Le temps imparti au Rapporteur (c'est la cause de la deuxième lacune de son rapport) ne lui permettait pas d'interroger tous les gouvernements des Etats Membres, et il n'a pas voulu le faire d'une manière sélective. Si l'on se réfère au rapport de 1959, on lit qu'à cette date sept pays s'étaient efforcés de formuler un programme d'action en nommant une Commission nationale chargée d'étudier le problème 20/. C'étaient la Birmanie, le Danemark, l'Inde, Israël, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande. Faute d'informations supplémentaires, le présent rapport ne peut rendre ici justice aux efforts accomplis depuis lors par les gouvernements de ces sept pays. Depuis 1959 il ne semblerait pas, d'après les réponses fournies au questionnaire annuel de la Division (devenue récemment Centre) des droits de l'homme, que d'autres pays aient établi à leur tour une semblable commission. Mais on ne peut se fonder sur ces réponses, trop peu nombreuses. Il est de notoriété publique que deux autres Etats au moins ont tout récemment mené sur ce sujet une réflexion méthodique : ce sont la Suède et la France.

65. En Suède, un Comité des Sages, présidé par Mme Inger Lindquist, député, a été en 1977 chargé par le gouvernement de rédiger une étude sur la prostitution. Long de plus de 800 pages, son rapport a donné lieu à un large débat au Parlement et dans l'opinion publique. Il recommandait deux séries de mesures, les unes restrictives et prohibitives, les autres éducatives et de soutien. Parallèlement,

depuis la fin de 1977, une expérience a été menée par la municipalité de Malmö, qui a fermé les "sex-clubs" et abouti, par là et par d'autres mesures, à une régression sensible de la prostitution. Le Gouvernement suédois a accordé un soutien financier à la poursuite de cette expérience, qui a déjà été étendue à Göteborg.

66. En France, la question de la prostitution a été posée d'une manière aiguë en 1975, quand les prostituées de Lyon, pour protester contre les pratiques de la police et du fisc, ont occupé plusieurs églises, mouvement qui a été suivi dans d'autres villes. Le gouvernement a alors confié à un magistrat, M. Guy Pinot, le soin de mener une enquête. Son rapport a servi de base aux travaux du groupe interministériel, réuni au mois d'octobre 1981 par le Ministre des droits de la femme. Les conclusions du groupe ont été au mois d'avril 1982 portées à la connaissance des associations intéressées. De son côté, le Secrétaire d'Etat à la famille a décidé de mettre en place, dès le début de 1983, un second groupe interministériel consacré à la protection des mineurs contre leur exploitation par l'industrie pornographique et par la prostitution.

67. Il serait utile que tous les gouvernements soient invités par le Conseil économique et social, et pas simplement à l'occasion du prochain questionnaire annuel du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, mais de préférence par une lettre antérieure séparée, à préciser s'ils ont mis en place, dans le cadre du gouvernement ou dans celui du Parlement, un organe chargé d'une réflexion globale sur le problème de la prostitution. Le présent rapport pourrait constituer l'un des éléments de leur réflexion. D'ores et déjà, si l'on compare les politiques conçues en Suède et en France, on constate que toutes deux se caractérisent par cette approche commune : la seule répression du proxénétisme est inopérante si elle n'est pas accompagnée d'une action éducative et sociale. Un magistrat qui s'est illustré dans la répression du proxénétisme exprimait récemment cette opinion comme suit : si l'on ne dispose pas d'un dispositif de réinsertion efficace, il vaut mieux ne pas exposer la prostituée aux risques que comporte la dénonciation de son proxénète. D'une manière plus précise, on peut trouver dans chacune des deux politiques conçues par ces deux pays quatre éléments principaux, qui forment un ensemble inséparable. Ce sont : avant la prostitution, des mesures préventives; pendant la prostitution, l'élimination des discriminations marginalisantes et la répression du proxénétisme; après la prostitution, une aide à la reconversion. Ce sont à peu de choses près les éléments déjà recommandés par le rapport de 1959 21/. En les développant comme une suggestion soumise à la réflexion de tous les Etats membres, le Rapporteur spécial utilisera non seulement les éléments connus des politiques nationales existantes, mais aussi les vues exprimées par la majorité des travailleurs sociaux et des associations compétentes.

68. Prévenir, c'est garantir autant que possible l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux formations et aux emplois. C'est en même temps modifier l'image de la femme dans la mentalité collective, en donnant aux enfants une éducation morale et civique à l'école comportant une éducation au respect mutuel entre l'homme et la femme et une préparation aux responsabilités familiales. C'est aussi mettre des limites à l'érotisme et faire obstacle à la pornographie, quels que soient les médias qu'elle emprunte : presse, films, vidéo-cassettes, "sex-shops", spectacles. Ne serait-il pas incohérent de laisser toute liberté à ce qui excite les sens, tout en condamnant comme immoraux les moyens de les apaiser? Si quelques intellectuels

/...

font l'apologie de la pédophilie, et si la législation et la jurisprudence nationales ne répriment pas cette forme littéraire d'incitation à la débauche, il y a lieu de combattre leur influence en faisant connaître les constations de médecins et d'associations de médecins, que pourrait cautionner l'Organisation mondiale de la santé, sur les dangers durables que causent au psychisme et au corps des enfants les actes sexuels qui leur sont imposés par des adultes, ainsi que le coût social de ces traumatismes. Prévenir, c'est encore informer les parents et multiplier le nombre des éducateurs en milieu ouvert : clubs de jeunes, clubs sportifs, clubs de prévention. Comme l'a écrit M. Abdelwahab Bouhdiba à propos de l'exploitation du travail et de la prostitution des enfants, "l'information, la sensibilisation de l'opinion publique demeureront longtemps encore les voies les plus efficaces de toute action en profondeur" 22/.

69. Eliminer les discriminations s'entend des discriminations sexistes en général et des discriminations qui marginalisent les prostituées. C'est renoncer à les traiter comme des délinquantes, puisque ce comportement (outre qu'il est incompatible avec la Convention de 1949) entretient leur dépendance à l'égard du milieu des proxénètes, qui est le milieu du crime, et augmente les difficultés de leur réinsertion sociale. C'est dans ce cadre que se pose la question du fichage, dont il a été question plus haut (par. 60). Si un gouvernement ou une municipalité désire interdire, d'une manière permanente ou temporaire, le racolage sur la voie publique comme contraire à l'ordre public, à la pudeur ou à la tranquillité des habitants, les personnes prostituées ne devraient pas être punies si les clients ne le sont pas. La contravention constatée, entraînant une amende, ne devrait pas être accompagnée d'un fichage.

70. Réprimer le proxénétisme, c'est le menacer par la loi de peines assez dissuasives (au moins cinq ans de prison, temps nécessaire, selon d'anciennes prostituées, pour permettre à une femme soumise à un proxénète de réacquérir le goût de la liberté), et c'est le poursuivre effectivement (poursuivre un proxénète une fois sur dix ne constitue pas une dissuasion). C'est poursuivre non pas seulement le souteneur, mais toutes les formes de proxénétisme sans négliger un contrôle des petites annonces dans la presse. L'exploitation de la prostitution enfantine doit être punie plus sévèrement encore, au moins autant que le délit d'abus sexuel sur un mineur. Aussi bien pour prévenir que pour réprimer l'exploitation de la prostitution, une certaine féminisation de la police est recommandée. C'était déjà l'une des recommandations du rapport de 1959 23/.

71. Favoriser la réinsertion des prostituées qui se libèrent, c'est féminiser, comme il a été dit, la police, ou tout au moins la police des moeurs, multiplier les structures d'accueil en internat et en milieu ouvert, publiques et privées, ouvrir largement à ces personnes les stages de formation professionnelle appropriés, veiller à ce que leur passé ne soit pas révélé aux futurs employeurs et les aider dans la recherche d'un emploi. L'attention des pays en développement est appelée ici sur la possibilité qu'ils ont d'élaborer, à l'intention du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie de la femme, un projet tendant à la réadaptation des femmes se livrant à la prostitution dans les zones pauvres. Selon une note du Secrétaire général des Nations Unies adressée le 17 juin 1982 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ce projet doit être élaboré avec l'aide du Programme des

/...

Nations Unies pour le développement ou de la commission régionale et communiqué pour évaluation au Centre du développement social et des affaires humanitaires (Service de la promotion de la femme) avant d'être présenté au Comité consultatif du Fonds. Cette procédure, si elle est suivie par plusieurs pays, exigera un réapprovisionnement du Fonds de contributions volontaires, dont les ressources tendent à s'épuiser. Elle n'exclut pas le recours direct, selon la procédure habituelle, aux ressources du Programme des Nations Unies pour le développement. Déjà ce programme, en liaison avec le Centre du développement social et des affaires humanitaires (Service de la prévention du crime et de la justice criminelle) a financé en 1976, à la demande d'un pays africain, une étude d'expert et la formation d'un boursier. On peut imaginer qu'il finance des projets plus importants. Un bon dispositif de réinsertion exige, bien entendu, un certain investissement, mais peut-être plus faible qu'on pourrait le penser au premier abord. D'une enquête faite dans un pays d'Afrique occidentale 24/, il résulte que, parmi les femmes qui exercent la prostitution dans la capitale, 13 p. 100 seraient prêtes à abandonner cette pratique si elles pouvaient obtenir une machine à coudre. Est-il au-dessus de la capacité d'un Etat, assisté par la solidarité internationale, de satisfaire une telle requête?

E. Le rôle des associations

72. Une politique nationale contre l'exploitation de la prostitution ne peut être mise en oeuvre avec les seuls moyens de l'Etat. Il lui faut impliquer les associations. Celles-ci ont une bonne connaissance du terrain et souvent de bons contacts avec les personnes prostituées. En outre, les associations, en prenant des risques, découvrent et osent révéler des situations inacceptables, que les pouvoirs publics, dès lors, ne peuvent éviter de prendre en considération.

73. Parmi ces associations, outre les associations humanitaires et caritatives, deux types méritent un intérêt particulier. Le premier type est celui de l'association vouée à la prévention et à la réinsertion qui est fondée et animée en majeure partie par d'anciennes prostituées. Cherchant à libérer leurs anciennes camarades, ces militantes sont par définition très motivées, et bien armées par leur expérience du terrain pour prévenir la prostitution et contribuer à la réinsertion.

74. Le second type est celui de l'association corporative que forment des prostituées qui exercent encore leur activité. Celle-là peut avoir à première vue un caractère choquant, parce que son agressivité est tournée d'abord contre les pouvoirs publics. Certains observateurs pensent que, puisqu'elle est tolérée par les proxénètes, elle sert objectivement leurs intérêts. D'autres estiment en revanche qu'en apprenant à s'organiser, à s'exprimer, à connaître leurs droits et obligations, et à analyser une situation, les prostituées qui militent dans une telle association acquièrent peu à peu une autonomie qui leur permettra, tôt ou tard, de s'émanciper de la tutelle du milieu du crime. Ayant confiance en la vertu de la vie associative, le Rapporteur spécial a tendance à partager cette vue optimiste et a conseillé de reconnaître et même aider une telle association, pourvu qu'elle ne revendique pas la reconnaissance de l'activité de prostituée comme une profession.

No. 685. — CONVENTION [1] INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENÈVE, DU 12 SEPTEMBRE 1923 AU 31 MARS 1924.

Textes officiels anglais et français. Cette Convention a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 7 août 1924, conformément aux termes de l'article 8.

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'INDE ET L'ETAT LIBRE D'IRLANDE), LA BULGARIE, LA CHINE, LA COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FINLANDE, LA FRANCE, LA GRÈCE, HAITI, LE HONDURAS, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE JAPON, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LUXEMBOURG, MONACO, LE PANAMA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE (AVEC DANTZIG), LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY :

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats, ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME D'ALBANIE :

M. B. BLINISHTI, directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Gottfried ASCHMANN, conseiller de Légation, chargé du Consulat d'Allemagne à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Emeric PFLÜGL, ministre résident, représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Maurice DULLAERT, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

[1] Dépôt des instruments de ratification: Bulgarie le 1 juillet 1924, Italie le 8 juillet 1924, Siam le 28 juillet 1924, Albanie 13 octobre 1924, Espagne 19 décembre 1924. — Cette Convention est entrée en vigueur le 7 août 1924, conformément à son article 11.

L'Egypte a adhéré à la Convention le 29 octobre 1924, le Pérou a adhéré «ad referendum» le 15 septembre 1924.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Dr Afranio DE MELLO FRANCO, président de la délégation brésilienne à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir Archibald BODKIN, Director of Public Prosecutions ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. S. W. HARRIS, C.B., C.V.O., conseiller technique de la délégation britannique à la dite Conférence ; et

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Lord PARMOOR, représentant de l'Empire britannique au Conseil de la Société des Nations.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable sir James ALLEN, K.C.B., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni.

POUR L'INDE :

Sir Prabhashankar D. PATTANI, K.C.I.E.

POUR L'ETAT LIBRE D'IRLANDE :

M. Michael MAC WHITE, représentant de l'Etat libre auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Ch. KALFOFF, ministre des Affaires étrangères, premier délégué de la Bulgarie à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

M. Tcheng LOH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Francisco José URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. Manuel M. DE PERALTA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Cosme de la TORRIENTE Y PERAZA, sénateur ; président de la délégation cubaine à la quatrième Assemblée de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. A. OLDENBURG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant du Danemark auprès de la Société des Nations ; délégué

à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. E. DE PALACIOS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Urho TOIVOLA, secrétaire à la Légation de Finlande à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Gaston DESCHAMPS, député ; président de la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. J. HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur ; délégué suppléant à la dite Conférence.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. POLITIS, ancien ministre des Affaires étrangères ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. D. E. CASTORKIS, ancien directeur des Affaires pénales au Ministère de la Justice ; délégué suppléant à la dite Conférence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAITI :

M. BONAMY, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ; délégué à la Conférence interna ionale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS :

M. Carlos GUTIERREZ, chargé d'Affaires à Paris ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Zoltán BARANYAI, chef du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

A MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Stefano CAVAZZONI, député ; délégué à la Conférence intern ationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Y. SUGIMURA, chef adjoint au Bureau du Japon pour la S ciété des Nations, à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Julijs FELDMANS, chef de la Section de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Ignace JONYNAS, directeur au Ministère des Affaires étrangères ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Charles VERMAIRE, consul du Grand-Duché à Genève ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Rodolphe ELLÈS-PRIVAT, vice-consul de la Principauté à Genève ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. R. A. AMADOR, chargé d'Affaires à Paris ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. A. DE GRAAF, président du Comité néerlandais pour la répression de la traite des blanches ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

S. A. le Prince Mirza Riza Kahn ARFA-ED-DOVLEH, représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. F. SOKAL, inspecteur général du travail ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes ; et

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. J. MODZELEWSKI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. le Dr Augusto C. D'ALMEIDA VASCONCELLOS CORREIA, ministre plénipotentiaire ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. N. P. COMNÈNE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR :

M. J. G. GUERRERO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté le Roi d'Italie ; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. le Dr Milutin JOVANOVITCH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

S. A. S. le Prince DAMRAS DAMRONG, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Ernest BÉGUIN, député au Conseil des Etats; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. le Dr Robert FLIEDER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

RUCHDY BEY, chargé d'Affaires à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. Benjamin FERNANDEZ Y MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne ; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait :

1. De fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement ;

2. D'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque ;

3. D'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location ;

4. D'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écirts, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

Article 2.

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1 seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

Article 3.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1. Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;

2. Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis ;

3. Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans le présent article, ne pourra être interprêté comme consituant, de la part des Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

Article 4.

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

Article 5.

Les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'article 1 ou en violation de cet article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.

Article 6.

Les Parties contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 1, commise sur le territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'in-

fraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie et lui fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Article 7.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 8.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 9.

A partir du 31 mars 1924, tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 10.

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 12.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Article 13.

Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 14.

Le Secrétaire général de la Société des Nations tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Article 15.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

Article 16.

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have agreed the present Convention.

Done at Geneva the twelfth day of September, one thousand nine hundred and twenty-three, in two originals of which one shall remain deposited in the archives of the League of Nations and the other shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic.

ALBANIE	B. BLINISHTI	ALBANIA
ALLEMAGNE	GOTTFRIED ASCHMANN (Vorbehaltlich der Ratifikation) [1]	GERMANY
AUTRICHE	*Ad referendum.* E. PFLÜGL	AUSTRIA
BELGIQUE	MAURICE DULLAERT	BELGIUM
BRÉSIL	AFRANIO DE MELLO FRANCO	BRAZIL
EMPIRE BRITANNIQUE	I declare that my signature does not include any of the Colonies, Overseas Possessions, Protectorates or Territories under His Britannic Majesty's Sovereignty or Authority [2]. A. H. B.	BRITISH EMPIRE
	A. H. BODKIN.	S. W. HARRIS.
UNION SUD-AFRICAINE	PARMOOR [3]	UNION OF SOUTH AFRICA
NOUVELLE-ZÉLANDE	J. ALLEN My signature includes the mandated territory of Western Samoa [4]. J. A.	NEW ZEALAND
INDE	PRABHASHANKAR D. PATTANI	INDIA
ÉTAT LIBRE D'IRLANDE	MICHAEL MACWHITE	IRISH FREE STATE

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :

[1] Sous réserve de ratification.

[2] Je déclare que ma signature n'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique.

[3] La signature de Lord Parmoor engage le territoire sous mandat de Sa Majesté Britannique au Sud-Ouest africain.
Traduction.

[4] Ma signature engage le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Translations by the Secretariat of the League of Nations :

[1] Subject to ratification.

[3] Lord Parmoor's signature includes the Territory under His Britannic Majesty's mandate of South-West Africa.
Translation.

BULGARIE	CH. KALFOFF	BULGARIA
CHINE	TCHENG LOH	CHINA
COLOMBIE	Con reserva de la ulterior aprobacion legislativa [1]. FRANCISCO JOSÉ URRUTIA	COLOMBIA
COSTA-RICA	*Ad referendum.* MANUEL M. DE PERALTA	COSTA RICA
CUBA	COSME DE LA TORRIENTE	CUBA
DANEMARK	En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes, je soussigné, délégué du Gouvernement danois, déclare, relativement à l'article 4 (voir l'article premier) ce qui suit : D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes énoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. L'application de la législation danoise sur ces points doit attendre la revision probablement prochaine du Code pénal danois [2]. — A. O. A. OLDENBURG	DENMARK
ESPAGNE	EMILIO DE PALACIOS	SPAIN
FINLANDE	URHO TOIVOLA	FINLAND

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :

[1] Sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement.

Translations by the Secretariat of the League of Nations :

[1] Subject to the subsequent approval of Parliament.

[2] In signing the Convention drawn up by the International Conference on Obscene Publications, I, the undersigned Delegate of the Danish Government, make, with regard to Article 4 (see also Article 1) the following declaration : " The acts mentioned in Article 1 are punishable under the rules of Danish law only if they fall within the provisions of Article 184 of the Danish Penal Code, which inflicts penalties upon any person publishing obscene writings, or placing on sale, distributing, or otherwise circulating or publicly exposing obscene images. Further, it is to be observed that the Danish legislation relating to the Press contains special provisions on the subject of the persons who may be prosecuted for Press offences. The latter provisions apply to the acts covered by Article 184 in so far as these acts can be considered as Press offences. Application of Danish legislation on these points must await the revision of the Danish Penal Code, which is likely to be effected in the near future ".

FRANCE	GASTON DESCHAMPS. J. HENNEQUIN	FRANCE
GRÈCE	N. POLITIS. D. E. CASTORKIS	GREECE
HAITI	M. BONAMY	HAITI
HONDURAS	*Ad referendum.* CARLOS GUTIERREZ	HONDURAS
HONGRIE	Dr ZOLTÁN BARANYAI	HUNGARY
ITALIE	CAVAZZONI STEFANO	ITALY
JAPON	Y. SUGIMURA En signant la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, je, soussigné, déclare que ma signature n'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon et que les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais [1].	JAPAN
LETTONIE	J. FELDMANS	LATVIA
LITHUANIE	IG. JONYNAS	LITHUANIA
LUXEMBOURG	CH. G. VERMAIRE	LUXEMBURG
MONACO	R. ELLÈS-PRIVAT	MONACO
PANAMA	R. A. AMADOR	PANAMA
PAYS-BAS	A. DE GRAAF	NETHERLANDS
PERSE	PRINCE ARFA-ED-DOVLEH *(ad referendum)*	PERSIA
POLOGNE	F. SOKAL	POLAND
VILLE LIBRE DE DANTZIG	J. MODZELEWSKI	FREE CITY OF DANZIG
PORTUGAL	AUGUSTO DE VASCONCELLOS	PORTUGAL

Traduction du Secrétariat de la Société des Nations :

Translation by the Secretariat of the League of Nations :

[1] In signing the International Convention for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications, I, the undersigned, declare that my signature is not binding in respect of Taiwan, Chosen, the leased territory of Kwantung, Karafuto or the territories under Japanese mandate, and that the provisions of Article 15 of the present Convention are not in any way derogatory to the acts of the Japanese judicial authorities in the application of Japanese laws and decrees.

ROUMANIE	N. P. COMNÈNE	ROUMANIA
SALVADOR	J. GUSTAVO GUERRERO	SALVADOR
ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES	M. JOVANOVITCH	KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES
SIAM	The Siamese Government reserve full right to enforce the provisions of the present Convention against foreigners in Siam in accordance with the principles prevailing for applying Siamese legislation to such foreigners [1]. DAMRAS	SIAM
SUISSE	E. BÉGUIN	SWITZERLAND
TCHÉCOSLOVAQUIE	Dr ROBERT FLIEDER	CZECHOSLOVAKIA
TURQUIE	RUCHDY	TURKEY
URUGUAY	B. FERNANDEZ Y MEDINA	URUGUAY

Traduction du Secrétariat de la Société des Nations :

Translation by the Secretariat of the League of Nations :

[1] Le Gouvernement siamois se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant au Siam à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation siamoise aux étrangers.